

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001

192^e séance

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du jeudi 31 mai 2001



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE Mme NICOLE CATALA

1. **Accès aux origines personnelles.** – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3754).

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 3754)

Avant l'article 1^{er} (p. 3754)

Amendement n° 30 de Mme Bousquet : Mmes Danielle Bousquet, au nom de la délégation aux droits des femmes ; Véronique Neiertz, rapporteure de la commission des lois. – Retrait.

Article 1^{er} (p. 3754)

Amendement n° 1 de la commission des lois : Mmes la rapporteure, Ségolène Royal, ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. – Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : Mmes la rapporteure, la ministre. – Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : Mmes la rapporteure, la ministre. – Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : Mmes la rapporteure, la ministre. – Adoption.

Amendement n° 5 rectifié de la commission : Mmes la rapporteure, la ministre, Martine Lignières-Cassou, présidente de la délégation aux droits des femmes. – Adoption.

Amendement n° 31 de Mme Bousquet : Mmes Danielle Bousquet, la rapporteure, la ministre. – Retrait.

Amendement n° 6 rectifié de la commission : Mmes la rapporteure, la ministre. – Adoption.

Amendement n° 7 de la commission, avec le sous-amendement n° 38 du Gouvernement : Mmes la rapporteure, la ministre, M. Patrick Delnatte. – Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 32 de Mme Bousquet : Mmes Danielle Bousquet, la rapporteure, la ministre, Marie-Thérèse Boisseau. – Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : Mmes la rapporteure, la ministre. – Adoption.

Amendement n° 33 de Mme Bousquet : Mmes la présidente de la délégation, la rapporteure, la ministre. – Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : Mmes la rapporteure, la ministre. – Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : Mmes la rapporteure, la ministre. – Adoption.

Amendement n° 11 rectifié de la commission, avec le sous-amendement n° 49 rectifié du Gouvernement : Mmes la rapporteure, la ministre, la présidente de la délégation, M. Patrick Delnatte, Mme Marie-Thérèse Boisseau. – Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 12 rectifié de la commission : Mmes la rapporteure, la présidente de la délégation, Marie-Thérèse Boisseau.

Sous-amendement n° 42 de M. Bret : M. Jean-Paul Bret, Mmes la rapporteure, Danielle Bousquet, Marie-Thérèse Boisseau, M. Patrick Delnatte, Mme la ministre.

Sous-amendements n° 40 et 41 de M. Bret : M. Jean-Paul Bret, Mmes la rapporteure, la présidente de la délégation, MM. Patrick Delnatte, François Colcombet, Mme Marie-Thérèse Boisseau, la ministre. – Retrait des sous-amendements n° 40 et 41 ; adoption du sous-amendement n° 42.

Mmes la présidente de la délégation, la ministre. – Adoption de l'amendement n° 12 rectifié et modifié.

L'amendement n° 34 de Mme Bousquet n'a plus d'objet.

Amendement n° 13 de la commission, avec le sous-amendement n° 43 de M. Bret : Mmes la rapporteure, la ministre, M. Jean-Paul Bret. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 14 de la commission : Mmes la rapporteure, la ministre. – Adoption.

Amendement n° 15 rectifié de la commission : Mmes la rapporteure, la ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 3766)

Amendement n° 50 de la commission, avec le sous-amendement n° 72 de Mme Catala : Mmes la rapporteure, la ministre, Marie-Thérèse Boisseau, M. Patrick Delnatte, Mme Danielle Bousquet, la présidente. – Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

L'amendement n° 45 de Mme Catala est retiré.

Amendement n° 71 de M. Mattei : Mmes Marie-Thérèse Boisseau, la rapporteure, la ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 (p. 3767)

Amendement n° 16 de la commission : Mmes la rapporteure, la ministre, Marie-Thérèse Boisseau, M. Patrick Delnatte.

Sous-amendement n° 77 du Gouvernement : Mme la rapporteure. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Article 3 (p. 3769)

Amendement n° 17 de la commission : Mmes la rapporteure, la ministre. – Adoption.

Amendement n° 35 du Gouvernement : Mmes la ministre, la rapporteure. – Adoption.

Amendement n° 18 de la commission : Mmes la rapporteure, la ministre, Marie-Thérèse Boisseau. – Adoption.

Amendement n° 19 de la commission : Mmes la rapporteure, la ministre. – Adoption.

Amendement n° 51 de la commission : Mmes la rapporteure, la ministre. – Adoption.

Amendement n° 20 rectifié de la commission : Mmes la rapporteure, la ministre. – Adoption de l'amendement n° 20, deuxième rectification.

Amendement n° 21 de la commission : Mmes la rapporteure, la ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 3771)

Amendement n° 36 du Gouvernement : Mmes la ministre, la rapporteure. – Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Après l'article 4 (p. 3771)

Amendement n° 37 du Gouvernement : Mmes la ministre, la rapporteure. – Adoption.

Amendement n° 44 de Mme Feidt : Mmes Nicole Feidt, la rapporteure, la ministre. – Adoption.

Article 5 (p. 3772)

Amendement n° 22 de la commission : Mmes la rapporteure, la ministre. – Adoption.

Amendement n° 23 de la commission : Mmes la rapporteure, la ministre. – Adoption.

Amendement n° 52 de la commission : Mmes la rapporteure, la ministre. – Adoption.

Amendement n° 73 de M. Mattei : Mme la rapporteure, la ministre. – Adoption.

Amendement n° 53 de la commission : Mmes la rapporteure, la ministre. – Adoption.

Amendement n° 54 de la commission : Mmes la rapporteure, la ministre. – Adoption.

Amendement n° 55 de la commission : Mmes la rapporteure, la ministre. – Adoption de l'amendement n° 55 rectifié.

Amendement n° 24 de la commission : Mmes la rapporteure, la ministre. – Adoption.

Amendement n° 56 de la commission : Mmes la rapporteure, la ministre. – Adoption.

Amendement n° 25 de la commission : Mmes la rapporteure, la ministre. – Adoption.

Amendement n° 57 de la commission : Mmes la rapporteure, la ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 3774)

Amendement n° 26 de la commission : Mmes la rapporteure, la ministre. – Adoption.

Amendement n° 58 de la commission : Mmes la rapporteure, la ministre, M. Patrick Delnatte, Mme la présidente. – Adoption.

L'amendement n° 46 de Mme Catala n'a plus d'objet.

Amendement n° 74 de M. Mattei : Mmes la rapporteure, la ministre. – Adoption.

Amendement n° 59 de la commission : Mmes la rapporteure, la ministre. – Adoption.

Amendement n° 60 de la commission : Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n° 61 de la commission : Mmes la rapporteure, la ministre. – Adoption de l'amendement n° 61 rectifié.

Amendement n° 27 de la commission : Mmes la rapporteure, la ministre. – Adoption.

Amendement n° 62 de la commission : Mme la rapporteure. – Adoption.

Amendement n° 63 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 3776)

Amendement n° 28 de la commission : Mme la rapporteure. – Adoption.

Amendement n° 64 de la commission : Mme la rapporteure. – Adoption.

Amendement n° 65 de la commission. – Adoption.

L'amendement n° 47 de Mme Catala n'a plus d'objet.

Amendement n° 75 de M. Mattei. – Adoption.

Amendement n° 66 de la commission : Mme la rapporteure. – Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 3777)

Amendement n° 29 de la commission : Mmes la rapporteure, la ministre. – Adoption.

Amendement n° 67 de la commission : Mmes la rapporteure, la ministre. – Adoption.

Amendement n° 68 de la commission : Mme la rapporteure. – Adoption.

L'amendement n° 48 de Mme Catala n'a plus d'objet.

Amendement n° 76 de M. Mattei : Mmes la rapporteure, la ministre. – Adoption.

Amendement n° 69 de la commission : Mmes la rapporteure, la ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Après l'article 8 (p. 3778)

Amendement n° 39 de Mme Taubira-Delannon : Mmes Christiane Taubira-Delannon, la rapporteure, la ministre. – Adoption.

Titre (p. 3780)

Amendement n° 70 de la commission des lois : Mmes la rapporteure, la ministre, Marie-Thérèse Boisseau. – Adoption.

Le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 3780)

M. Patrick Delnatte,
Mme Marie-Thérèse Boisseau.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 3781)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. **Dépôt d'un rapport** (p. 3781).
3. **Ordre du jour des prochaines séances** (p. 3781).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE Mme NICOLE CATALA,
vice-présidente

Mme la présidente. La séance est ouverte.
(La séance est ouverte à quinze heures.)

1

ACCÈS AUX ORIGINES PERSONNELLES

Suite de la discussion d'un projet de loi

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à l'accès aux origines personnelles (n^{os} 2870, 3086).

Discussion des articles

Mme la présidente. J'appelle maintenant, dans les conditions prévues par l'article 91, alinéa 9, du règlement, les articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement.

Avant l'article 1^{er}

Mme la présidente. Mmes Bousquet, Casanova, Lignières-Cassou et Lacuey ont présenté un amendement n^o 30, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Dans le chapitre I^{er} du titre VII du code civil, il et inséré une section V intitulée : "L'accès à la connaissance des origines personnelles" et comprenant un article 311-21 ainsi rédigé :

« Art. 311-21. – L'accès à la connaissance des origines personnelles ne peut donner lieu à aucune action relative à la filiation, ni à fins de subsides, ni à indemnisation, sur quelque fondement que ce soit, au profit de qui que ce soit. »

La parole est à Mme Danielle Bousquet.

Mme Danielle Bousquet, *au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes*. Cet amendement précise que la connaissance des origines personnelles ne fait naître ni droits ni obligations au profit ou à la charge de qui que ce soit. L'amendement pourrait être discuté en même temps que le sous-amendement n^o 43 de M. Bret.

Mme la présidente. La parole est à Mme la rapporteure de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n^o 30.

Mme Véronique Neiertz, *rapporteure de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République*. La commission a examiné l'amendement ce matin dans le cadre de l'article 88 du règlement. Elle a observé qu'il était satisfait par l'amendement n^o 13 de la commission, modifié par le sous-amendement n^o 43 de M. Bret, qu'a également accepté la commission.

Nous sommes totalement d'accord sur le fond, mais nous divergeons sur l'opportunité et d'écrire la disposition proposée dans le code civil et de la placer dans le titre VII du même code.

Mme la présidente. La parole est à Mme Danielle Bousquet.

Mme Danielle Bousquet, *au nom de la délégation aux droits des femmes*. Je retire l'amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n^o 30 est retiré.

Article 1^{er}

Mme la présidente. « Art. 1^{er}. – Il est créé, au titre IV du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles, un chapitre VI ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI

« Conseil national

pour l'accès aux origines personnelles

« Art. L. 146-1. – Un conseil national, placé auprès du ministre chargé des affaires sociales, est chargé de faciliter l'accès aux origines personnelles dans les conditions prévues au présent chapitre.

« A cette fin, il assure l'information des départements et des organismes autorisés ou habilités pour l'adoption sur la procédure de recueil et de conservation des renseignements visés à l'article L. 146-3, ainsi que sur les dispositifs d'accueil et d'accompagnement des personnes mentionnées au même article.

« Il comprend des membres de la juridiction administrative et des magistrats de l'ordre judiciaire, des représentants des ministres intéressés et des collectivités territoriales ainsi que des personnalités qualifiées.

« Art. L. 146-2. – Le conseil national pour l'accès aux origines personnelles reçoit :

« 1^o La demande d'accès à la connaissance des origines de l'enfant formulée :

« – s'il est majeur, par celui-ci ;

« – s'il est mineur, par son ou ses représentants légaux ou par lui-même avec l'accord du ou des titulaires de l'autorité parentale ou du tuteur ;

« – s'il est majeur placé sous tutelle, par son tuteur ;

« – s'il est décédé, par ses descendants en ligne directe majeurs ;

« 2^o La déclaration expresse de levée du secret formulée par le père ou la mère de naissance ;

« 3^o Les demandes de rapprochement auprès de l'enfant formulées par les ascendants, descendants et collatéraux privilégiés de son père ou de sa mère de naissance.

« Art. L. 146-3. – Pour satisfaire aux demandes dont il est saisi, le conseil recueille les éléments relatifs à l'identité :

« 1^o De la femme qui a demandé le secret de son identité et de son admission lors de son accouchement dans un établissement de santé et, le cas échéant, de la personne qu'elle a désignée à cette occasion comme étant l'auteur de l'enfant ;

« 2^o De la ou des personnes qui ont demandé la préservation de ce secret lors de l'admission de leur enfant comme pupille de l'Etat ou de son accueil par un organisme autorisé ou habilité pour l'adoption ;

« 3^o Des auteurs de l'enfant dont le nom n'a pas été révélé à l'officier de l'état civil lors de l'établissement de l'acte de naissance.

« Les établissements et services départementaux ainsi que les organismes autorisés ou habilités pour l'adoption communiquent au conseil national, sur sa demande, les éléments relatifs à l'identité des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent ainsi que tout renseignement ne portant pas atteinte au secret de cette identité, et concernant les origines de l'enfant, les raisons et les circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance ou à un organisme d'adoption.

« Art. L. 146-4. – Sauf s'il en dispose déjà, le conseil sollicite la déclaration expresse de levée du secret par le père ou la mère de naissance.

« Lorsque le père ou la mère de naissance a expressément levé le secret, le conseil communique :

« 1^o L'identité de ceux-ci aux personnes mentionnées au 1^o de l'article L. 146-2 ;

« 2^o L'identité de l'enfant qui a fait une demande d'accès à ses origines aux personnes mentionnées au 3^o du même article.

« Art. L. 146-5. – Le parquet communique, à la demande du conseil national, les éléments figurant dans les actes de naissance d'origine, lorsque ceux-ci sont considérés comme nuls en application de l'article 354 du code civil.

« Art. L. 146-6. – Lorsque, pour l'exercice de sa mission, le conseil national demande la consultation de documents d'archives publiques, les délais prévus au troisième alinéa de l'article 6 et à l'article 7 de la loi n^o 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ne lui sont pas opposables.

« Art. L. 146-7. – Les personnes participant, à quelque titre que ce soit, aux travaux du conseil sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les peines fixées par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

« Art. L. 146-8. – Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Le décret relatif aux conditions dans lesquelles sont traités et conservés les informations relatives à l'identité des personnes et les renseignements ne portant pas atteinte au secret de l'identité, en application de l'article L. 146-3, est pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

Mme Neiertz, rapporteure, a présenté un amendement, n^o 1, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles, supprimer les mots : "A cette fin". »

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Véronique Neiertz, rapporteure. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées, pour donner l'avis du Gouvernement.

Mme Ségolène Royal, ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 1.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Mme Neiertz, rapporteure, a présenté un amendement n^o 2, ainsi rédigé :

« I. – Dans le cinquième alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : "autorisé ou" les mots : "autorisés et".

« II. – En conséquence :

« 1^o Dans le dix-septième alinéa (2) de cet article, substituer aux mots : "autorisé ou" les mots : "autorisés et" ;

« 2^o Dans le dix-neuvième alinéa de cet article, substituer aux mots : "autorisés ou" les mots : "autorisés et". »

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Véronique Neiertz, rapporteure. Encore un amendement rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 2.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Mme Neiertz, rapporteure, a présenté un amendement, n^o 3, ainsi libellé :

« Après les mots : "d'accompagnement des personnes", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa en texte proposé pour l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles : "à la recherche de leurs origines et des femmes demandant le bénéfice des dispositions de l'article L. 222-6." »

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Véronique Neiertz, rapporteure. Cet amendement, adopté à l'unanimité par la commission, tend à préciser que le conseil national pour l'accès aux origines personnelles est compétent pour assurer l'information des départements et des organismes agréés pour l'adoption sur les dispositifs d'accueil et d'accompagnement des femmes qui veulent accoucher anonymement et des personnes qui sont à la recherche de leurs origines.

Il tend à compléter le dispositif d'accompagnement social.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 3.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Mme Neiertz, rapporteure, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles, insérer l'alinéa suivant :

« Il émet des avis et formule toutes propositions utiles, relatives à l'accès aux origines personnelles. Il est consulté sur les mesures législatives et réglementaires prises dans ce domaine. »

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Véronique Neiertz, rapporteure. Cet amendement a lui aussi été adopté à l'unanimité par la commission.

Vous serez sans doute sensible, madame la présidente, au fait que nous ayons trouvé bon, en tant que parlementaires, que le conseil national pour l'accès aux origines personnelles puisse à la fois faire des propositions utiles relatives aux origines personnelles et être consulté sur les mesures législatives et réglementaires concernant le sujet.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Mme Neiertz, rapporteure, M. Blessig et M. Mattei ont présenté un amendement, n° 5 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles :

« Il est composé d'un membre de la juridiction administrative, d'un magistrat de l'ordre judiciaire, d'un représentant du ministère chargé des affaires sociales, d'un représentant des conseils généraux, de trois représentants d'associations de défense des droits des femmes, de trois représentants d'associations de défense des droits des enfants et de deux personnalités que leurs expérience et compétence professionnelles, médicales ou paramédicales, qualifient particulièrement pour l'exercice de fonctions en son sein. »

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Véronique Neiertz, rapporteure. Cet amendement, également adopté à l'unanimité par la commission, tend à préciser la composition du conseil national, le texte du Gouvernement étant très vague.

Plusieurs de mes collègues ont exprimé leur inquiétude sur la façon dont l'administration transcrirait ce texte sur le plan réglementaire. Il nous a semblé préférable de limiter le nombre des fonctionnaires, mais d'élargir la composition du conseil en admettant à parité des associations respectant l'équilibre voulu par le texte, c'est-à-dire celles défendant les droits des femmes, des familles adoptives et des enfants.

Le conseil serait donc composé d'un seul membre de la juridiction administrative, d'un seul magistrat de l'ordre judiciaire, d'un seul représentant d'un seul ministère de tutelle – ceci chargé des affaires sociales –, d'un représentant des conseils généraux, qui sont les instances territoriales compétentes, de trois représentants d'associations de défense des droits des femmes, de trois représentants d'associations de défense des droits des enfants. Sur l'insistance de certains collègues, en particulier de Jean-François Mattei, s'y ajoutent deux personnalités que leurs expérience et compétences professionnelles, médicales ou paramédicales – je pense en particulier aux sage-femmes –, qualifient particulièrement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Le Gouvernement est pleinement favorable à une composition élargie du Conseil, dans le sens exposé par Mme la rapporteure.

Toutefois, je dois préciser qu'il n'appartient pas à la loi de prévoir le nombre exact des membres du Conseil : elle doit en principe s'en tenir à l'énumération des catégories des personnes concernées. Cependant, compte tenu du débat que nous avons eu ce matin sur la nécessité de faire rapidement paraître les décrets, je ne m'opposerai donc pas à l'amendement, même s'il empiète un peu sur le pouvoir réglementaire.

Je préciserai pour finir que la représentation des associations des familles adoptives, qui ne sont pas mentionnées dans l'amendement, relève, à mes yeux, à la fois de la défense des droits des femmes et de la défense des droits de l'enfant. Je veillerai donc, et je ne pense pas que ce soit en contradiction avec ce qui vient d'être dit, à ce que ces associations soient représentées à ces deux titres au sein du Conseil.

Mme la présidente. La parole est à Mme la présidente de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

Mme Martine Lignières-Cassou, présidente de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. Il nous semble essentiel qu'au sein du Conseil soient représentées les associations de défense des droits des femmes, les associations de défense des droits de l'enfant et les associations des familles adoptives.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Mmes Bousquet, Casanova, Lignières-Cassou et Lacuey ont présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles par les sept alinéas suivants :

« Il a pour objet d'unifier les pratiques des établissements, des services départementaux et des organismes autorisés ou habilités pour l'adoption. Pour ce faire, il est susceptible d'organiser des formations à l'intention des différents acteurs locaux.

« Il est chargé d'élaborer :

« – un document d'information pour le père et la mère de naissance susceptibles de confier leur enfant à l'adoption. Ce document présente les diverses modalités d'accouchement anonyme et ses conséquences, notamment la possibilité de lever à tout moment le secret ;

« – un document d'information pour l'enfant sur la portée de la démarche qu'il effectue, lors de la demande d'accès à la connaissance de ses origines.

« Il est chargé d'assurer lui-même ou par délégation, le rapprochement des consentements.

« Il assure le suivi et l'évaluation régulière du dispositif.

« Il pourra être chargé de mettre en place des campagnes d'information à l'intention des parents de naissance, afin de les sensibiliser sur la possibilité de lever le secret de leur identité. »

La parole est à Mme Danielle Bousquet.

Mme Danielle Bousquet, *au nom de la délégation aux droits des femmes*. Cet amendement tend à préciser les missions confiées au conseil national, qui sera susceptible, dans le but d'harmoniser les pratiques départementales, sur lesquelles nous avons insisté ce matin, d'organiser des formations.

Le conseil sera par ailleurs chargé d'élaborer un document d'information pour les père et mère ou pour le père ou la mère au moment de l'accouchement, et un document d'information pour l'enfant, destiné à permettre à celui-ci de mesurer la portée de la démarche qu'il effectue en demandant l'accès à la connaissance de ses origines, avec toutes les conséquences que cela peut impliquer.

La mise en place d'un nouvel organisme nécessite un suivi et une évaluation. Si nous légiférons aussi pour les enfants à naître, nous devons prendre en compte les 400 000 personnes susceptibles à l'heure actuelle de souhaiter retrouver leurs origines. Il est donc nécessaire de lancer des campagnes d'information à l'intention des parents qui n'ont toujours pas levé le secret car ceux-ci doivent savoir que le secret peut être levé à n'importe quel moment.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Véronique Neiertz, *rapporteuse*. Cet amendement a été rejeté par la commission, non pour des raisons de fond, mais parce qu'il nous a semblé relever, compte tenu de sa formulation détaillée, du domaine réglementaire. En outre, certaines de ses dispositions sont déjà satisfaites. C'est le cas de celles qui prévoient le rapprochement des consentements, qui sont satisfaites par l'amendement n° 12 de la commission.

Il touche au surplus à un aspect délicat de l'harmonisation des pratiques départementales du droit des collectivités territoriales.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Le Gouvernement a le même avis que la commission. Il demande donc le retrait de l'amendement, toute en prenant l'engagement d'intégrer ses dispositions dans le décret d'application.

Mme la présidente. La parole est à Mme Danielle Bousquet.

Mme Danielle Bousquet, *au nom de la délégation aux droits des femmes*. L'amendement est retiré.

Mme la présidente. L'amendement n° 31 est retiré.

Mme Neiertz, *rapporteuse*, a présenté un amendement, n° 6 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le 2^o du texte proposé pour l'article L. 146-2 du code de l'action sociale et des familles :

« 2^o La déclaration de la mère et du père de naissance par laquelle chacun d'entre eux autorise la levée du secret de sa propre identité ; ».

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Véronique Neiertz, *rapporteuse*. Cet amendement de précision, qui a été adopté à l'unanimité par la commission, tend à lever toute ambiguïté.

Il nous a paru opportun de préciser que la déclaration de levée du secret de l'identité formulée par la mère et le père de naissance ne peut concerner que chacun d'entre eux, la mère pour la mère, le père pour le père. Cela devait certainement être implicite dans l'esprit du Gouvernement mais, nous défiant de toute interprétation qui pourrait être restrictive, nous avons préféré le préciser.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Mme Neiertz, *rapporteuse*, a présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le 3^o du texte proposé pour l'article L. 146-2 du code de l'action sociale et des familles :

« 3^o En cas de décès de la mère ou du père de naissance, les déclarations d'identité formulées par leurs ascendants, leurs descendants et leurs collatéraux privilégiés. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 7, supprimer les mots : "En cas de décès de la mère ou du père de naissance". »

La parole est à Mme la rapporteure, pour soutenir l'amendement n° 7.

Mme Véronique Neiertz, *rapporteuse*. Cet amendement a été, lui aussi, adopté à l'unanimité par la commission.

Les « déclarations d'identité » – formulation différente de celle qui figure dans le texte du projet, qui vise les « demandes de rapprochement auprès de l'enfant » – formulée par les ascendants, descendants et collatéraux de la mère ou du père décédés devront être déposés auprès du conseil national pour l'accès aux origines personnelles.

Le texte du Gouvernement autorise ces déclarations d'identité dans tous les cas, y compris du vivant du père et de la mère de naissance. Il nous a semblé que, si le père et la mère de naissance ne souhaitaient pas faire connaître leur identité, on irait au-delà de leur volonté en permettant à leurs collatéraux, ascendants ou descendants de demander à être rapprochés de l'enfant à la recherche de ses origines. Il s'agit d'un amendement de cohérence.

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement et présenter le sous-amendement.

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Le Gouvernement est favorable à l'amendement, mais il propose de le sous-amender en supprimant la mention : « En cas de décès de la mère ou du père de naissance ». En effet, il ne s'agit ici que de la première étape, c'est-à-dire de l'enregistrement des demandes et des déclarations par le conseil national pour l'accès aux origines, et non des réponses qui leur seront apportées.

M. Jean-Paul Bret. Absolument !

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Il n'est donc pas nécessaire d'assortir de conditions le recueil, par le conseil, des déclarations d'identité formulées par les ascendants, descendants et collatéraux privilégiés des père et mère de naissance, puisque c'est précisément le conseil qui sera conduit à examiner le problème au moment où il s'agira de lui apporter une réponse.

M. Jean-Paul Bret. Très juste !

Mme la présidente. La parole est à M. Patrick Delnatte.

M. Patrick Delnatte. Je crois que la proposition de la rapporteure n'a pas été bien comprise.

Mme Véronique Neiertz, *rapporteure*. Absolument.

M. Patrick Delnatte. Manifestement, on ouvre le système à des collatéraux, et à d'autres. Pourquoi, dans une affaire vraiment très intime, faire intervenir des collatéraux, des descendants ou des ascendants quant les parents de naissance sont encore vivants ? Cela me paraît vraiment prématuré ; le problème se pose en cas de décès des parents de naissance mais, à ce stade, je trouve vraiment exagéré d'accepter les demandes des ascendants et collatéraux.

Mme la présidente. La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Véronique Neiertz, *rapporteure*. Bien que nous approuvions l'intention du Gouvernement, ce sous-amendement a été repoussé à l'unanimité par la commission. Pourquoi ? Non pas tant pour des raisons de fond que de forme dans la mesure où, dans la nouvelle rédaction de l'article L. 146-4, il n'apparaît nulle part que le conseil ne communique cette information qu'en cas de décès des parents de naissance.

Je vous propose, madame la ministre, de retirer votre sous-amendement, afin que, pour la deuxième lecture, nous puissions travailler à la rédaction de l'article L. 146-4 pour tenir compte de votre observation, ce qui permettrait à la commission de l'adopter à l'unanimité.

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Il n'y a pas d'objection de fond sur le sens du dispositif. Par exemple, un grand-parent doit pouvoir s'adresser au conseil des origines sans avoir forcément eu connaissance du décès du père ou de la mère. Il ne faut pas faire obstacle aux différentes demandes qui peuvent être présentées, le conseil des origines n'intervenant comme filtre que dans une deuxième étape. Je pense aussi aux demandes très légitimes des frères et sœurs. Ces demandes doivent pouvoir être recueillies.

Il y a sans doute eu un malentendu dans la formulation. Je retire donc le sous-amendement. Il n'y a pas de désaccord de fond avec la commission, nous aurons l'occasion de préciser le dispositif.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Très bien !

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 38 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Mmes Bousquet, Casanova, Lignières-Cassou et Lacuey ont présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 146-2 du code de l'action sociale et des familles par l'alinéa suivant :

« 4° La demande du père ou de la mère de naissance s'enquérant de leur recherche éventuelle par l'enfant. »

La parole est à Mme Danielle Bousquet.

Mme Danielle Bousquet, *au nom de la délégation aux droits des femmes*. Conserver la trace des démarches entreprises par les parents de naissance pour savoir si leur enfant les recherche constitue un pas de plus vers la levée

du secret et permettrait éventuellement de conforter les intentions de l'enfant. Ce serait, au cours de cette épreuve, une étape supplémentaire dans le rapprochement des consentements et un signe positif de la part de l'un en direction de l'autre.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Véronique Neiertz, *rapporteure*. Cet amendement a été repoussé à l'unanimité par la commission, car il ne s'inscrit pas vraiment dans la logique du texte du Gouvernement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Même avis que la commission. Un équilibre délicat a été trouvé et il faut s'en tenir là.

Mme le présidente. La parole est à M. Marie-Thérèse Boisseau.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. L'amendement de Mme Bousquet est intéressant. On ne peut négliger aucune démarche. Encore une fois, le conseil national pour l'accès aux origines agit ensuite comme un filtre mais toute information, d'où qu'elle vienne, est intéressante. Je ne vois pas pourquoi cet amendement ne serait pas retenu.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Mme Neiertz, rapporteure, MM. Mattei, Blessig et Warsmann ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 146-2 du code de l'action sociale et des familles, insérer l'article suivant :

« Art. L. 146-2-1. – La demande d'accès à la connaissance de ses origines est formulée par écrit ; elle peut être retirée à tout moment dans les mêmes formes.

« Le père ou la mère de naissance qui font une déclaration expresse de levée du secret ou les ascendants, descendants ou collatéraux privilégiés du père ou de la mère de naissance qui font une déclaration d'identité sont informés que cette déclaration ne sera communiquée à la personne concernée que si celle-ci fait elle-même une demande d'accès à ses origines. »

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Véronique Neiertz, *rapporteure*. Cet amendement précise la forme que doit revêtir la demande d'accès à la connaissance de ses origines : elle est formulée par écrit, ce qui lui donne une dimension supérieure en tant qu'acte de volonté. Elle pourra être retirée à tout moment afin de préserver la liberté des personnes concernées qui ne doivent pas être liées par leur demande s'il s'avère qu'en raison de leur histoire personnelle, elles ne souhaitent plus accéder à leurs origines. Les informations ne doivent pas leur être communiquées contre leur gré.

L'amendement vise également à organiser la concomitance des volontés respectives de la personne qui recherche ses origines et de celle qui lève le secret car, sur ce point, la logique du projet mérite d'être précisée.

Il est difficile de trouver un équilibre subtil entre les différents droits en présence : ceux des parents qui ont demandé le secret ou décidé de le lever, ceux des collatéraux qui ont éventuellement déclaré leur identité et ceux de l'enfant qui a ou n'a pas demandé à accéder à ses origines.

En tout état de cause, il s'agit de préserver la volonté et la vie privée de la personne qui ne cherche pas à connaître ses origines.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre déléguée à la famille et à l'enfance et aux personnes handicapées. Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui témoigne lui aussi de l'excellent travail de la commission des lois qui permet d'aller plus loin dans la recherche de l'équilibre que nous sommes en train de construire ensemble.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Mmes Bousquet, Casanova, Lignières-Cassou et Lacuey ont présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles, substituer au mot : "les" les mots : "copie des". »

La parole est à Mme Martine Lignières-Lassou.

Mme Martine Lignières-Cassou, *présidente de la délégation aux droits des femmes*. Il est bon que ne transitent entre les conseils généraux et le conseil national que des copies car la perte d'un original serait catastrophique.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Véronique Neiertz. Favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Mme Neiertz, rapporteure, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles, substituer aux mots : "établissements et" les mots : "établissements de santé et les". »

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Véronique Neiertz, *rapporteure*. Il s'agit de faire en sorte que les établissements de santé ne se sentent pas délogés de l'obligation de communiquer au conseil national pour l'accès aux origines les informations dont ils disposent sur les femmes ayant demandé à accoucher anonymement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Mme Neiertz, rapporteure, a présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Après les mots : "ou à un organisme", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles : "autorisé et habilité pour l'adoption". »

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Véronique Neiertz, *rapporteure*. Amendement rédactionnel. On a oublié de préciser à peu près partout dans le projet qu'il s'agit des organismes autorisés et habilités pour l'adoption. Nous allons retrouver cet amendement plusieurs fois.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Mme Neiertz, rapporteure, MM. Mattei, Blessig et Warsmann ont présenté un amendement, n° 11 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles par les alinéas suivants :

« Le conseil est, de plus, destinataire des renseignements, identifiants ou non, transmis par une autorité étrangère soit à l'autorité centrale pour l'adoption internationale, soit à la Mission de l'adoption internationale, soit aux organismes autorisés et habilités pour l'adoption.

« Lorsqu'un organisme autorisé et habilité pour l'adoption cesse ses activités, les renseignements concernant les identités des parents de naissance sont versés au conseil par le président du conseil général qui les reçoit. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 49 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 11 rectifié :

« A leur demande, le conseil apporte son concours dans leurs démarches auprès des autorités françaises ou des organismes agréés français compétents, aux personnes nées à l'étranger et qui ont exprimé la volonté de rechercher l'identité de leurs parents de naissance ou tout autre élément connu relatif à leur origine. »

La parole est à Mme la rapporteure, pour soutenir l'amendement n° 11 rectifié.

Mme Véronique Neiertz, *rapporteure*. La commission a adopté à l'unanimité cet amendement qui complète le dispositif gouvernemental en ce qui concerne la transmission au conseil national pour l'accès aux origines des informations relatives aux adoptions internationales.

Mme la présidente. Madame la ministre, pourriez-vous nous donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement et présenter le sous-amendement ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Le Gouvernement approuve avec l'objectif. Toutefois, l'amendement pose un problème juridique puisqu'il prévoit d'organiser la transmission au conseil des documents reçus par l'autorité centrale pour l'adoption internationale. Deux difficultés ont été soulevées par le ministère des affaires étrangères. D'une part, la mission de l'adoption internationale ne dispose pas toujours des éléments relatifs à l'identité des parents de naissance, D'autre part, comme vous le savez, car cela a déjà été discuté lors des débats sur la proposition de loi relative à l'adoption internationale, la loi française ne peut s'imposer aux lois nationales étrangères.

En conséquence, le Gouvernement propose, pour aller dans le sens souhaité par la commission, un sous-amendement qui donne explicitement mission au conseil

national d'apporter son concours. Dans les faits, le résultat sera le même et cette disposition tient compte de la préoccupation légitime du ministre des affaires étrangères.

Mme la présidente. La parole est à Mme la présidente de la délégation aux droits des femmes.

Mme Martine Lignières-Cassou, présidente de la délégation aux droits des femmes. Un mot également, madame la présidente. La délégation, dans ses recommandations, avait aussi souhaité que les organismes d'adoption qui, sur le sol français, cessent leur activité transmettent aussi l'ensemble de leurs dossiers au CNAOP. Cela paraît extrêmement important dans la mesure où, aujourd'hui, ces dossiers sont dispersés ou disparaissent.

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées.

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Pour répondre à Mme Lignières-Cassou, le sous-amendement du Gouvernement ne concerne que le premier alinéa de l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Patrick Delnatte.

M. Patrick Delnatte. L'amendement comprend en effet deux alinéas qui traitent de sujets tout à fait différents. Il faut maintenir la transmission de leurs documents au CNAOP par les associations d'adoption qui, situées en France, ne s'occupent pas seulement des étrangers, lorsqu'elles cessent leurs activités. On a appelé notre attention sur ce point et il est utile de tenir compte de cette sage préoccupation.

Mme la présidente. Mme la rapporteure, vous n'avez pas donné l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement.

Mme Véronique Neiertz, rapporteure. Cela valait peut-être mieux, madame la présidente, parce que je connais bien la MAI et que ses arguments ne tiennent pas.

L'amendement rectifié a été inspiré directement par M. Mattei, soucieux de compléter utilement le texte, et auquel, évidemment, nous nous sommes tous ralliés.

Mais le sous-amendement inverse totalement, si je puis dire, la charge de la preuve. Alors que dans l'amendement de M. Mattei, c'est le conseil qui est destinataire, dans le sous-amendement du Gouvernement, c'est la MAI qui est assistée par le conseil. J'espère que tout le monde en est bien conscient.

Je suis prête à me rallier à la position du Gouvernement, mais j'aurais préféré que M. Mattei apprécie lui-même le bien-fondé de cette modification qui, en quelque sorte, inverse l'ordre des facteurs.

Le sous-amendement du Gouvernement n'a pas été adopté par la commission, et je le regrette. J'aurais préféré pouvoir en discuter avec M. Mattei, je ne vous le cache pas.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. M. Mattei ne peut pas être parmi nous cet après-midi car il est à Bruxelles, toujours pour parler de ces sujets dont il est spécialiste, et chacun de nous apprécie son avis. C'est l'amendement de M. Mattei, mais c'est aussi celui de M. Blessig et de M. Warsmann.

M. François Colcombet. Ils ne sont pas là non plus !

Mme Marie-Thérèse Boisseau. A titre personnel, je suis davantage tentée d'adhérer à l'amendement n° 11 rectifié qu'au sous-amendement du Gouvernement car je ne sais pas très bien où l'on va. Mais il faut privilégier l'efficacité.

Notre amendement, puisque c'est celui de la commission et donc d'un certain nombre de députés de l'opposition, a le mérite de la clarté dans la mesure où il permet de rassembler les éléments dont nous aurons besoin au niveau du conseil national pour l'accès aux origines personnelles, ce qui est beaucoup plus simple que ce que nous propose le Gouvernement. Personnellement, je serais d'avis de rejeter le sous-amendement et de nous en tenir à l'amendement de notre commission.

Mme la présidente. La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Véronique Neiertz, rapporteure. Madame la ministre, ce texte, dont nous avons souligné le caractère novateur et opérationnel, donne pouvoir au conseil d'obtenir de toutes les administrations sans exception les documents dont il aura besoin. Or votre sous-amendement introduirait une exception en faveur de la MAI, du ministère des affaires étrangères.

Pour avoir été chargée de mission pendant très longtemps auprès de ce ministère, et pour avoir travaillé sur l'adoption internationale avec M. Mattei, je connais bien cet organisme. Il a la religion du secret ! En acceptant ce régime de faveur, nous irions précisément à l'encontre de ce que le Gouvernement veut mettre en place, c'est-à-dire donner au conseil national pour l'accès aux origines le pouvoir d'obtenir de quelque administration que ce soit les informations dont il a besoin. Et si on fait une exception pour la MAI, les autres vont se croire autorisées à refuser. Vos arguments sont peut-être fondés, mais il serait à mon avis préférable d'en discuter en commission avant la seconde lecture, en présence de notre collègue Mattei, et de s'en tenir pour l'instant à l'amendement adopté à l'unanimité par la commission.

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Je me demande s'il n'y a pas, là encore, une petite confusion sur les procédures.

En effet, si l'amendement qui nous est proposé consiste bien à demander à tous les pays de transmettre à la fois à l'autorité centrale pour l'adoption internationale, ou à la mission de l'adoption internationale, et au conseil national que nous créons, la totalité des dossiers relatifs à l'adoption internationale, il n'est plus question d'accouchement sous X mais d'adoption internationale. Or votre amendement tend à demander que tous les dossiers relatifs à l'adoption internationale soient transmis au conseil national.

Ainsi, avec le Vietnam, 1 500 dossiers d'adoption sont en cours. Si l'on vous suivait, cela signifierait que le conseil serait submergé par tous ces dossiers même si aucune recherche d'identité ou d'histoire n'est entreprise par les enfants concernés.

C'est pourquoi il me semble judicieux de renverser la logique établie et d'enjoindre le conseil national de se mettre au service des enfants étrangers adoptés, comme pour les enfants adoptés sur le sol français, en répondant aux demandes de recherche d'histoire.

Le sous-amendement satisferait ainsi votre souci de fond qui est d'assurer au conseil une compétence pour les adoptions réalisées tant à l'étranger que sur le territoire national, sans pour autant contraindre la mission inter-

nationale et l'ensemble des organismes habilités à lui transmettre tous les dossiers de demandes d'adoption. Il me semble que l'on s'écarte de l'objectif visé alors que le sous-amendement qui, je le répète, ne modifie pas le second alinéa de l'amendement, répond à votre préoccupation qui consiste à s'assurer que le conseil national est en mesure de répondre aux demandes dont il est saisi en lui donnant accès à l'ensemble des informations disponibles.

Mme la présidente. La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Véronique Neiertz, *rapporteure*. Encore une fois, l'équilibre à garder est subtil et l'on ne saurait trancher à l'emporte-pièce. Voilà pourquoi j'apprécie la façon nuancée dont le Gouvernement et mes collègues réfléchissent sur les sous-amendements dont le texte vient de nous parvenir. Je persiste à penser que le sous-amendement du Gouvernement est mal rédigé, bien que nous puissions être d'accord sur le fond.

Certes, nous pourrions sous-amender l'amendement de la commission, mais pas en indiquant : « A leur demande, le Conseil apporte son concours, dans leurs démarches, auprès des autorités françaises ou des organismes agréés français compétents, aux personnes nées à l'étranger », etc.

On ne peut pas soutenir non plus qu'il n'y a pas de cas individuels et, en même temps, que la transmission de tous les dossiers individuels serait une charge inutilement lourde : ou il n'y a pas de cas individuel et il n'y a pas de charge ; ou il y a de nombreux cas individuels et la charge est lourde.

Enfin autant reprendre pour la seconde lecture la rédaction du sous-amendement du Gouvernement. Cela permettrait à M. Mattei de donner son avis.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. J'irai dans le même sens que Mme la rapporteure. Le problème est réel. La vérité est sans doute au milieu, entre l'amendement de la commission et le sous-amendement du Gouvernement.

En l'état, je ne voterai pas le sous-amendement. Je crains que les informations ne se perdent au cours des démarches effectuées « auprès des autorités françaises ou des organismes agréés français compétents ». Le dispositif proposé est très lourd. Or, ce que nous voulons, c'est que les informations dont les enfants auront besoin pour accéder aux origines soient disponibles et que le Conseil ait un rôle moteur et non un rôle de suiveur. On ne sait pas où l'on va avec ce sous-amendement.

Je suis prête à voter l'amendement de la commission, consciente qu'il n'est pas parfait, loin de là. Mais nous ne sommes qu'en première lecture. Nous aurons le temps, d'ici à la deuxième lecture, de dialoguer avec le Gouvernement et avec le ministère des affaires étrangères pour trouver la formule la plus adéquate, susceptible de permettre au CNAOP de fonctionner au mieux, dans l'intérêt des familles.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 49 rectifié.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Mme Neiertz, rapporteure, Mme Feidt et M. Mattei ont présenté un amendement, n° 12 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 146-4 du code de l'action sociale et des familles :

« Le conseil communique aux personnes mentionnées au 1^o de l'article L. 146-2, après s'être assuré qu'elles maintiennent leur demande, l'identité de la mère de naissance :

« – s'il dispose déjà d'une déclaration expresse de levée du secret de son identité ;

« – si l'un de ses membres ou une des personnes désignées en application de l'article L. 223-7 a pu recueillir son consentement exprès dans le respect absolu de sa vie privée.

« Si la mère de naissance a expressément consenti à la levée du secret de son identité, le conseil communique à l'enfant qui a fait une demande d'accès à ses origines personnelles l'identité des personnes visées au 3^o de l'article L. 146-2.

« Le conseil communique aux personnes mentionnées au 1^o de l'article L. 146-2, après s'être assuré qu'elles maintiennent leur demande, l'identité du père de naissance :

« – s'il dispose déjà d'une déclaration expresse de levée du secret de son identité ;

« – si l'un de ses membres ou une des personnes désignées en application de l'article L. 223-7 a pu recueillir son consentement exprès dans le respect absolu de sa vie privée.

« Si le père de naissance a expressément consenti à la levée du secret de son identité, le conseil communique à l'enfant, qui a fait une demande d'accès à ses origines personnelles l'identité des personnes visées au 3^o de l'article L. 146-2. »

Sur cet amendement, je suis saisie de trois sous-amendements que nous examinerons tout à l'heure.

La parole est à Mme la rapporteure pour défendre l'amendement.

Mme Véronique Neiertz, *rapporteure*. C'est un long amendement, qui ne remet absolument pas en cause la possibilité, pour le conseil national, d'entreprendre toute démarche auprès des parents de naissance pour savoir s'ils souhaitent lever le secret de leur identité dans le respect absolu de leur vie privée. Il y est précisé que le contact avec les parents de naissance doit être établi par un membre du conseil ou l'un de ses correspondants départementaux et dans le respect de la vie privée de ces parents. C'était une modalité souhaitée par l'ensemble des partenaires auditionnés par mes collègues et moi-même.

Mme la présidente. La parole est à Mme la présidente de la délégation aux droits des femmes.

Mme Martine Lignières-Cassou, *présidente de la délégation aux droits des femmes*. Nous nous sommes beaucoup interrogés sur la façon dont le Conseil allait solliciter la levée du secret.

Nous savons aujourd'hui qu'un certain nombre de départements, outrepassant la loi, entreprennent des recherches dans l'intérêt des familles, sollicitent, par le biais du préfet, les services de la police ou de la gendarmerie. C'est une formule inacceptable.

Nous n'avons pas de précisions sur les modalités applicables pour rechercher le père ou – le plus souvent – la mère de naissance. De toute façon, cette recherche aboutira à une véritable intrusion dans leur intimité. Comment le conseil national pourra-t-il s'organiser ?

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Cet amendement présente plusieurs intérêts.

Le premier est qu'il dissocie les démarches concernant le père de celles concernant la mère. Il est très important de le préciser dans le texte. On a, hélas, trop souvent, particulièrement dans ces cas-là, affaire à des familles éclatées.

Le second est qu'il mentionne que l'identité de la mère ou du père de naissance ne pourra être communiquée que s'il y a eu une déclaration expresse par l'intéressé autorisant la levée du secret de son identité. C'est une évidence pour moi. Il fallait non seulement le maintenir, mais aussi le préciser de manière très claire comme c'est le cas ici.

L'un des intérêts du conseil national est de pouvoir, en l'absence de déclaration expresse, « relancer » le père ou la mère. Encore faut-il qu'ils aient laissé leur identité ; sinon, il est impossible de les retrouver.

Cette relance, il faut bien l'indiquer, devra se faire dans le respect absolu de la vie privée du père ou de la mère. Personnellement, j'y tiens énormément. Sinon, à terme, les mères risquent de se replier sur l'accouchement anonyme, ce dont nous ne voulons ni les uns ni les autres.

Reste, comme je l'ai déjà dit lors de la discussion générale, que je me demande comment on pourra contacter quelqu'un en respectant de manière absolue sa vie privée ? Oralement. Par un coup de téléphone, par exemple ?

Mme la présidente. La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Véronique Neiertz, rapporteure. Je suis d'accord avec Mme Lignières-Cassou : on ne doit pas faire d'analogie entre des démarches comme celle-ci et des démarches de recherche dans l'intérêt des familles, menées par la police ou la gendarmerie dans des conditions qui peuvent être très traumatisantes.

Le premier intérêt de cet amendement est en effet de dissocier le consentement de la mère du consentement du père, pour que l'un ne puisse pas avoir d'effet sur l'autre – et réciproquement.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. C'est important !

Mme Véronique Neiertz, rapporteure. C'était la moindre des choses. D'où deux rédactions identiques : l'une concernant la mère de naissance, l'autre le père de naissance.

Le deuxième intérêt de cet amendement est de préciser que le secret de la vie privée doit être absolument préservé, par qui peut être faite la démarche et dans quelles conditions. Elle ne peut être faite que par un membre du conseil – et nous avons naturellement demandé qu'il soit formé à cet effet – ou par l'un de ses correspondants.

Le conseil ne communiquera l'identité des parents de naissance – ou de leur entourage – aux personnes concernées qu'après s'être assuré qu'ils maintiennent bien leur demande de levée de secret. Il ne s'agit pas de contacter les parents, puis de transmettre l'information à l'enfant qui le demande. Il s'agit de leur demander d'entrer en contact avec eux pour connaître leurs intentions ; et, en fonction de la réponse, de transmettre : oui, non, ou rien...

Cet amendement n° 12 rectifié a été particulièrement travaillé, pour répondre aux questions que nous nous sommes posées à différentes étapes, concernant les différentes personnes en jeu. Il a été adopté à l'unanimité de la commission.

Mme la présidente. Sur l'amendement n° 12 rectifié, M. Bret a d'abord présenté un sous-amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« I. – Dans le troisième alinéa de l'amendement n° 12 rectifié, supprimer le mot : "absolu".

« II. – En conséquence, procéder à la même suppression dans l'avant-dernier alinéa de cet amendement. »

La parole est à M. Jean-Paul Bret.

M. Jean-Paul Bret. Il est paradoxal d'inscrire dans la loi le respect du droit absolu de la vie privée dans un alinéa qui prévoit précisément que le conseil national pourra aller obtenir de la mère et du père d'origine la réversibilité du secret.

Il convient de maintenir l'équilibre voulu par le projet de loi. Aucun droit de l'un n'est absolu « par rapport » au droit de l'autre. En revanche, il appartiendra au décret de définir les conditions dans lesquelles on ira recueillir l'éventuel accord du père ou de la mère, sans risquer d'attenter à leur vie privée.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Véronique Neiertz, rapporteure. Avis favorable.

Mme la présidente. La parole est à Mme Danielle Bousquet.

Mme Danielle Bousquet, au nom de la délégation aux droits des femmes. Je rejoins l'interrogation exprimée par Mme Lignières-Cassou. J'ai bien compris, madame la rapporteure, qu'il s'agissait d'une personne expressément désignée par le CNAO. Je trouve intéressant de préciser qu'il faudra recueillir le consentement du père ou de la mère « dans le respect absolu » de leur vie privée. Mais comment procéder concrètement pour les joindre ? Je sais bien que la loi ne va pas l'indiquer. Mais nous avons besoin de précisions pour pouvoir nous prononcer sur cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Monsieur Bret, il y a une confusion de termes : on ne parle pas de « droit absolu », mais de « respect absolu ». C'est totalement différent. Nous sommes sur un terrain extrêmement délicat et l'on tente le meilleur compromis possible entre le droit des parents et celui des enfants. Il ne saurait donc y avoir de droit absolu. Mais un respect absolu de la vie privée, oui, trois fois oui.

Mme Bousquet l'a dit, moi aussi. Au niveau du principe, nous sommes pleinement d'accord. Mais j'avoue que, concrètement, je ne vois pas comment recontacter des personnes qui ont laissé leur identité sous un pli cacheté. Si l'on ne veut pas attenter à leur vie privée du moment, on ne pourra rien faire d'autre que d'essayer de les joindre le plus discrètement possible, encore une fois oralement.

Mme la présidente. La parole est à M. Patrick Delnatte.

M. Patrick Delnatte. Nous avons beaucoup travaillé pour trouver une rédaction traduisant notre état d'esprit. Nous avons tous été d'accord pour dire qu'il fallait éviter d'introduire toute idée de culpabilité et tout jugement, à quelque étape que ce soit.

La précaution qui a été prise – que le Gouvernement peut renforcer en disant comment procéder – correspond bien à notre volonté de respecter la mère et l'enfant.

Nous ne portons aucun jugement ni sur l'un ni sur l'autre. Nous essayons d'apaiser les situations pour arriver au meilleur compromis possible.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Le Gouvernement est favorable au sous-amendement n° 40. En effet, il ne peut pas y avoir de droit « plus absolu » que d'autres.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Il ne s'agit pas de cela !

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Si, il s'agit du droit au respect de la vie privée. Y aurait-il des respects... plus respectueux que d'autres ? Ce sous-amendement me paraît donc tout à fait judicieux. On ne doit pas avoir besoin de superlatifs pour donner tout leur sens aux mots.

Mme la présidente. Je vais appeler maintenant les sous-amendements, nos 40 et 41, de M. Bret, qui peuvent faire l'objet d'une présentation commune.

Le sous-amendement n° 40 est ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'amendement n° 12 rectifié, insérer l'alinéa suivant :

« si elle est décédée. »

Le sous-amendement n° 41 est ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'amendement n° 12 rectifié, insérer l'alinéa suivant :

« s'il est décédé. »

La parole est à M. Jean-Paul Bret.

M. Jean-Paul Bret. Cette disposition, qui concerne soit le père, soit la mère, figurait initialement dans un amendement de Mme la rapporteure lors de l'examen en commission des lois et fut retirée pour faciliter un consensus avec M. Mattei.

J'ai entendu ce matin en séance et pendant les débats de la commission des lois évoquer, d'une façon que je trouve un peu grandiloquente, la volonté des morts. L'expérience montre cependant que l'on peut douter de la volonté de la mère d'avoir absolument voulu l'anonymat. L'obscurité des pratiques, que chacun a bien voulu reconnaître ici, a souvent empêché que cette volonté s'exprime de manière aussi claire et, dans de nombreux cas, les mères ont sans doute été conduites à cet anonymat plus qu'elles ne l'ont voulu.

Mais ce projet de loi a aussi une signification pour ceux qui sont aujourd'hui à la recherche de leurs origines. Et je crois, d'une façon plus générale, que la volonté des morts ne doit pas s'opposer au droit des vivants et de leurs descendants d'avoir accès à la connaissance de leurs origines. Nous n'avons pas à renforcer l'organisation de la négation après le décès.

M. François Colcombet. Très bien !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Véronique Neiertz, rapporteure. La commission des lois a discuté de manière très approfondie et intéressante sur le sujet avant de conclure, que manifestement, le débat n'était pas mûr. C'est pourquoi elle s'est prononcée à l'unanimité contre cet amendement, que j'avais moi-même présenté ; c'est vous dire, mon cher collègue, que je peux tout à fait comprendre vos préoccupations.

Encore une fois, nous ne sommes pas à même de résoudre le problème de façon satisfaisante. Je ferai remarquer que cet amendement pourrait provoquer l'exhumation de cadavres pour identification par voie

d'ADN. A l'heure où nous parlons, je ne saurais porter la responsabilité d'une telle mesure avec l'impression de ne pas en avoir analysé toutes les conséquences, aussi bien psychologiques que juridiques.

Comme nous le disions ce matin, ce texte n'est qu'une étape. Tout ce qui concerne le décès du père ou de la mère de naissance devra, selon moi, faire l'objet d'une étape ultérieure.

Mme la présidente. La parole est à Mme la présidente de la délégation aux droits des femmes.

Mme Martine Lignières-Cassou, présidente de la délégation aux droits des femmes. Sur cet amendement, madame la présidente, nous exprimons un avis défavorable. En effet, la question qui se pose est la suivante : que peut faire un fils ou une fille, un enfant de naissance, avec ces éléments de connaissance, sachant que les accouchements sous X ou les autres formes d'accouchement confidentiel sont souvent des secrets de famille ? Si ces éléments doivent servir à l'enfant à retrouver des demi-frères ou des demi-sœurs qui ne sont pas au courant de son existence, alors que la mère de naissance est décédée, cela me paraît extrêmement perturbant.

Mme la présidente. La parole est à M. Patrick Delnatte.

M. Patrick Delnatte. Je fais mienne l'argumentation de Mme la rapporteure et de Mme la présidente, et je précise à M. Bret qu'on se situe, en l'occurrence, dans l'hypothèse du secret et non de l'anonymat. Or, si l'on entre dans la logique qu'il propose, on l'appliquera bien évidemment dans d'autres situations. Et nous avons tous en mémoire les exhumations de cadavres destinées à retrouver des filiations !

M. Jean-Paul Bret. Epargnez-nous les épouvantails ! Ce n'est pas très honnête !

M. Patrick Delnatte. Il n'empêche que ces logiques peuvent se combiner et enclencher une mécanique assez dangereuse.

Je pense donc qu'il faut en rester à l'amendement, en sachant, Mme la ministre l'a bien dit, qu'il n'y aura plus de dossier vide et qu'on trouvera dans tout dossier des éléments non identifiants. Il est important qu'ils y soient ; il est important aussi qu'ils permettent de respecter le secret que la mère a voulu maintenir jusqu'à son décès.

Mme la présidente. La parole est à M. François Colcombet.

M. François Colcombet. De toute façon, ce débat est loin d'être terminé. Comme l'a dit la présidente de la délégation, c'est une simple étape que nous franchissons aujourd'hui.

J'aimerais cependant présenter quelques remarques qui vont dans le sens des sous-amendements. Il ne peut pas y avoir de secret absolu : à mon avis, c'est un problème de temps et je verrais assez bien que le secret *post mortem* puisse être levé après un certain délai.

Raisonnons par analogie. Que se passe-t-il pour les documents historiques, pour les procès, pour les archives des cours de justice de toutes les époques ? Pendant un certain temps, on cherche à rétablir la paix en interdisant l'accès aux documents. Et puis on l'autorise vingt, trente, quarante ou cinquante ans plus tard, parce que des faits qui étaient difficiles à assumer sur le moment peuvent alors être évoqués sereinement, non seulement par les intéressés, mais aussi par les proches.

Je travaille actuellement sur les procès des déportés de 1851, puisque nous approchons du cent cinquantième anniversaire. Pendant des décennies les familles ont refusé de savoir. Maintenant, elles recherchent avec passion ce qui appartient à leur passé, ce qui leur permet de savoir d'où elles viennent pour savoir où elles vont. Heureusement que les archives ont été conservées. Heureusement que, moyennant quelques précautions, on peut les rendre accessibles.

Il en est de même de la vie privée des gens. Si des traces demeurent, c'est pour qu'elles soient accessibles un jour. Personnellement, je serais donc assez favorable aux sous-amendements, à condition de les assortir d'un délai garantissant que les autres enfants de la personne, encore mineurs ou adolescents, ne puissent pas être troublés par un événement aussi brutal. Mais dès qu'ils ont atteint l'âge adulte, ils sont suffisamment costauds, on peut le supposer, pour supporter la révélation que l'un de leurs parents décédé a pu avoir un enfant naturel et l'abandonner vingt ou vingt-cinq ans plus tôt.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Personnellement, je suis extrêmement choquée par la proposition de M. Bret. J'estime que le secret n'appartient qu'à la mère ou au père de naissance. C'est à elle ou lui de le lever.

M. Jean-Paul Bret. Non !

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Monsieur Bret, c'est ma sensibilité, ma manière d'approcher ce problème douloureux. Je vous demande simplement de la respecter. Pour moi, je le répète, il est absolument impensable de faire parler les morts.

Deuxièmement, comme le disait Mme Lignières-Cassou, ces révélations risquent d'avoir un effet dévastateur sur les membres des familles qui sont encore en vie. Dans certains cas, on en arrivera même à exhumer des corps et je pense pas que ce soit souhaitable.

Enfin, monsieur Bret, à trop en vouloir, on risque de provoquer une réaction de repli. Certaines mères ou certains pères se diront : si je laisse mon identité dans le dossier, même sous le sceau du secret, on risque de violer ce secret demain, si je meurs dans un accident de voiture. On obtiendra ainsi l'effet inverse de celui qui est recherché.

Nous voulons faire en sorte que l'accouchement anonyme devienne exceptionnel, parce que ce n'est vraiment une solution pour personne, et nous souhaitons lui substituer des accouchements confidentiels qui, dans un climat de confiance et de dialogue instauré, permettront, à terme, de lever le secret. Si vous ajoutez cette disposition à l'amendement, il y aura un repli évident vers l'accouchement anonyme.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Bret, pour une brève intervention.

M. Jean-Paul Bret. Je ne crois pas que nous en voulions trop. Nous sommes assez nombreux ici, sans être majoritaires, à souhaiter que la levée du secret soit un droit pour l'enfant à partir de sa majorité. C'était aussi le souhait de la commission des droits de l'enfant et des auteurs de nombreux rapports. Ce texte est bien en deçà. Néanmoins, il représente une avancée. Par conséquent, par rapport à l'état de l'opinion et aux convictions de nombreux acteurs, mes propos n'ont rien de révolutionnaire.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Je n'ai pas dit ça !

M. Jean-Paul Bret. Sans doute, madame Boisseau, mais laissez-moi, vous aussi, la parole.

Sur le fond, on ne peut pas considérer que la vie privée soit un espace de non-droit où, comme je l'ai entendu, se cultivent de lourds secrets de famille. Vous avez brandi comme un épouvantail l'exemple de l'exhumation. Permettez-moi de ne pas citer d'autres exemples qui montrent que la vie privée a quelquefois servi de réceptacle à des actes que je dirai hors la loi. Je trouve que, tel qu'il est formulé, cet appel permanent au respect de la vie privée n'a pas de sens.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Le débat qui vient d'avoir lieu montre que la préoccupation exprimée dans ces sous-amendements est légitime. En même temps, la complexité des arguments échangés de toute bonne foi montre que le sujet mérite encore réflexion.

Le Gouvernement lui-même a beaucoup réfléchi. Il n'avait pas retenu, lors de l'élaboration du projet, la proposition de M. Bret, tout en admettant, je l'ai dit dans la discussion générale, que le problème se pose.

Personnellement, j'inclinerais plutôt à répondre à la détresse de personnes vivantes qu'à protéger la vie, réelle ou supposée, de personnes décédées. Je n'en reconnais pas moins que certains arguments contraires sont fondés. Il est vrai, en particulier, que cette révélation peut causer un choc aux membres de la famille de la personne décédée, qui auront à le supporter sans pouvoir même s'en entretenir avec la principale intéressée.

Il reste que les survivants eux-mêmes nous confient souvent combien il est important pour eux de retrouver leurs frères et sœurs, lorsqu'ils ont connaissance d'une naissance qui a eu lieu dans le secret. Si d'ailleurs ils en ont connaissance, c'est que le secret n'a pas été totalement gardé par la mère, qu'elle a sans doute laissé des traces dans des papiers personnels découverts au moment du décès. Au nom de quoi pourrait-on empêcher ces enfants de connaître leurs frères et sœurs pour la seule raison que la mère est décédée ?

Aussi complexe qu'il soit, il est donc légitime de poser ce problème. Et c'est dramatiser à l'excès de penser qu'un sous-amendement comme celui-là pourrait conduire à l'exhumation des corps. J'en veux pour preuve le fait que le projet de loi sur la bioéthique, actuellement soumis au Conseil d'Etat, va supprimer toute possibilité d'expertise génétique *post mortem*.

Sur proposition de la commission des lois, l'Assemblée vient de donner compétence au Conseil national pour émettre des suggestions de modification des textes. Au vu des dossiers qu'il aura reçus, il pourra certainement nous soumettre des propositions équilibrées sur la question de l'accès aux origines des personnes dont la mère de naissance est décédée. Si, monsieur Bret, je prends au nom du Gouvernement l'engagement de saisir le Conseil national pour qu'il nous transmette un avis à ce sujet, avis à propos duquel les parlementaires pourraient bien sûr être consultés, accepteriez-vous, en contrepartie, de retirer ces deux sous-amendements ?

M. Jean-Paul Bret. Compte tenu, madame la ministre des garanties que vous venez de me donner sur la poursuite de cette réflexion au sein du Conseil national et sur l'association des parlementaires à ses travaux, je veux bien les retirer.

Mme la présidente. Les sous-amendements n^{os} 40 et 41 sont retirés.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 42.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme la présidente de la délégation aux droits des femmes.

Mme Martine Lignières-Cassou, présidente de la délégation aux droits des femmes. Avant que vous ne mettiez l'amendement aux voix, madame la présidente, j'aurais aimé entendre Mme la ministre nous expliquer concrètement comment elle pense que le Conseil peut solliciter et éventuellement recueillir le consentement exprès de la mère ou du père pour la levée du secret, dans le respect absolu de leur vie privée.

Mme la présidente. Voilà une question précise, madame la ministre.

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Je pense y avoir déjà répondu, mais il n'est pas inutile que je précise mes intentions.

D'abord, je me suis engagée à associer les parlementaires qui se sont fortement impliqués dans ce débat à la préparation des décrets d'application.

Ensuite, un guide de l'entretien avec la mère sera rédigé à partir des meilleures pratiques que certains conseils généraux ont déjà expérimentées. Nous allons organiser une journée nationale de formation et d'échange de vues, qui réunira l'ensemble des correspondants locaux du Conseil national, afin de finaliser ensemble ce guide pratique, qui garantira le respect de l'esprit de la loi et précisera, de façon très concrète, la façon dont cet entretien devra se dérouler dans le respect absolu, bien sûr, de la vie privée. Je souhaite que les parlementaires assistent à cette journée et participent aux débats avec les professionnels chargés de la rédaction du recueil par les présidents des conseils généraux.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 42.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'amendement n° 34 de Mme Bousquet tombe.

Mme Neiertz, rapporteure, MM. Mattei, Blessig et Warsmann ont présenté un amendement, n° 13, ainsi libellé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 146-4 du code de l'action sociale et des familles, insérer l'article suivant :

« *Art. L. 146-4-1.* – L'accès d'une personne à ses origines est sans effet sur l'état civil et la filiation. La responsabilité de la personne qui a demandé le secret de son identité lors de son accouchement ou lors de la remise de l'enfant ne peut être recherchée de ce fait. »

Sur cet amendement, M. Bret a présenté un sous-amendement, n° 43, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du texte proposé pour l'article L. 146-4-1 du code de l'action sociale et des familles :

« Il ne fait naître ni droit ni obligation au profit ou à la charge de qui que ce soit. »

La parole est à Mme la rapporteure, pour soutenir l'amendement n° 13.

Mme Véronique Neiertz, rapporteure. Nous abordons enfin un problème que nous avons déjà évoqué à de nombreuses reprises : celui de l'action en responsabilité.

L'amendement n° 13, utilement sous-amendé par M. Bret, lève toute ambiguïté quant aux conséquences de l'accès aux origines personnelles sur l'état civil et la filiation puisqu'il interdit toute action en responsabilité.

Pourquoi avons-nous adopté cet amendement ? Parce que nous avons en tête l'arrêt Perruche et les interprétations qui pourraient en être faites afin de justifier les actions en justice pour préjudice causé à la personne abandonnée, procédures qui iraient à l'encontre de l'objet de cette loi : faire comprendre à chacun qu'il est de son intérêt de lever le secret de la naissance. Si l'on doit craindre une action en responsabilité, pour quelque raison que ce soit et de quelque personne que ce soit, il est évident que tout le dispositif sera paralysé. Il s'agit donc d'un amendement fondamental.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Avis favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Bret, pour soutenir le sous-amendement.

M. Jean-Paul Bret. Dans le droit fil des propos de Mme la rapporteure, ce sous-amendement tend à lever toute ambiguïté en différenciant ce qui relève de la connaissance des origines et ce qui relève, éventuellement, de la filiation. C'est l'esprit même du texte.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Véronique Neiertz, rapporteure. Favorable.

Mme la présidente. Et du Gouvernement ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Favorable également.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 43.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 13, modifié par le sous-amendement n° 43.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme la présidente. Mme Neiertz, rapporteure, a présenté un amendement, n° 14, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles :

« *Art. L. 146-5.* – Le procureur de la République communique au Conseil national, sur sa demande, les éléments... *(Le reste sans changement.)* »

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Véronique Neiertz, rapporteure. Amendement purement rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Mme Neiertz, rapporteure, et Mme Feidt ont présenté un amendement, n° 15 rectifié, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles, insérer l'alinéa suivant :

« Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

les administrations ou services de l'Etat et des collectivités publiques, les organismes de sécurité sociale et les organismes qui assurent la gestion des prestations sociales sont tenus de réunir et de communiquer au Conseil national les renseignements dont ils disposent permettant de déterminer les adresses de la mère et du père de naissance. »

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Véronique Neiertz, rapporteure. Cet amendement, adopté sans réserves par la commission, précise les pouvoirs d'accès aux informations conférés au Conseil national pour assurer ses missions.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

Mme la présidente. « Art. 2. – I. – Il est inséré, au début de l'article L. 222-6 du code de l'action sociale et des familles, un alinéa ainsi rédigé :

« Toute femme qui demande, lors de son accouchement, la préservation du secret de son admission et de son identité par un établissement de santé est invitée à consigner cette identité sous pli fermé. Dans ce cas, elle est informée de ce que le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles pourra en être destinataire et qu'il pourra seul divulguer son identité dans les conditions prévues à l'article L. 146-4. Elle est informée de la possibilité qu'elle a de lever ultérieurement ce secret. Les prénoms donnés à l'enfant ainsi que la date, le lieu et l'heure de sa naissance sont mentionnés à l'extérieur de ce pli. Ces formalités sont accomplies sous la responsabilité du directeur de l'établissement de santé. »

« II. – Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Pour l'application des deux premiers alinéas, aucune pièce d'identité n'est exigée et il n'est procédé à aucune enquête. »

Mme Neiertz, rapporteure, a présenté un amendement, n° 50, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les trois premières phrases du dernier alinéa du I de l'article 2 :

« Toute femme qui demande, lors de son accouchement, la préservation du secret de son admission et de son identité par un établissement de santé est informée des conséquences juridiques de cette demande et de l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire. Elle est donc invitée à laisser des renseignements sur les circonstances de la naissance de l'enfant et, si elle l'accepte, sous pli fermé, son identité. Elle est également informée que le secret de son identité pourra être levé ultérieurement dans les conditions prévues à l'article L. 146-4. »

Sur cet amendement, Mme Catala a présenté un sous-amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Au début de la deuxième phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 50, substituer aux mots : "Elle est donc invitée à" les mots : "Il lui est donc proposé de". »

La parole est à Mme la rapporteure, pour soutenir l'amendement n° 50.

Mme Véronique Neiertz, rapporteure. Nous arrivons au cœur de la recherche de cet équilibre si subtil entre le droit au respect de la femme qui accouche dans l'anonymat ou le secret et la possibilité pour l'enfant d'accéder aux éléments de connaissance que la mère accepte de laisser à sa disposition.

C'est un amendement pour l'examen duquel nous avons pris énormément de temps, écoutant l'avis de chacun, cherchant une rédaction convenant à tous. Il a été adopté à l'unanimité par la commission. J'en donnerai une explication détaillée.

Nous avons pensé préférable de reprendre la rédaction proposée par Mme Boisseau et M. Mattei pour la première phrase, car elle correspond à celle du code civil. Cela donne donc : « Toute femme qui demande, lors de son accouchement, la préservation du secret de son admission et de son identité par un établissement de santé est informée des conséquences juridiques de cette demande... » Nous poursuivons avec un membre de phrase qui figurait en bonne place dans le même amendement de Mme Boisseau : « ... et de l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire » : il s'agit de donner les deux informations en même temps.

La première partie de la deuxième phrase : « Elle est donc invitée à laisser des renseignements sur les circonstances de la naissance de l'enfant... » laisse à la mère la possibilité de donner tous les éléments qu'elle souhaite de la naissance, de l'histoire et des origines de l'enfant. La seconde partie de la phrase concentre toute l'interrogation du débat en commission en ajoutant : « Si elle l'accepte », elle remet « sous pli fermé, son identité. » En même temps que nous respectons strictement la volonté de la mère, nous franchissons une étape supplémentaire dans les renseignements qui lui sont demandés. Ainsi, elle est informée des conséquences juridiques, de l'importance qu'ont pour l'enfant les informations sur son histoire et son origine et du choix qui lui est laissé de donner son identité sous pli fermé, si elle le veut bien.

Toutefois, nous savons, pour avoir écouté l'ensemble des professionnels, que le moment de l'accouchement est rarement propice pour que la mère accepte de prendre un tel risque. La troisième phrase : « Elle est également informée que le secret de son identité pourra être levé ultérieurement... » lui laisse donc toutes les perspectives et toutes les chances de se remettre de ce traumatisme, de récupérer son équilibre, de réaliser les conséquences de son acte, et peut-être de soulager sa propre souffrance et celle de son enfant ultérieurement. C'est vous dire si le moindre mot et la moindre virgule ont été pesés.

L'amendement s'arrête là, mais le reste de l'article 2 du projet de loi est inchangé. Ne pensez pas que nous l'avons supprimé.

J'espère avoir été aussi claire que possible.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 50 ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Favorable.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Je voudrais exprimer ma satisfaction à propos de cet amendement rédigé en commun dans un esprit positif et de consensus. Il me paraît vraiment très honnête. Sera informée la femme qui vient accoucher et qui se trouve dans une situation de détresse des trois possibilités qui s'offrent à elle, sans jugement de valeur mais en la mettant devant ses responsabilités. Il est dit en somme : « Vous pouvez, si vous le souhaitez, madame, accoucher de manière totalement anonyme ; il n'y aura aucune trace de votre accouchement et votre enfant sera totalement anonyme. Mais attention, il est essentiel pour sa construction ultérieure que vous puissiez laisser le maximum de renseignements, dans un pli qui pourra rester fermé, ainsi que votre identité. » Ce sont vraiment trois solutions qui sont proposées à la personne.

Il est vrai, madame Neiertz, que la femme arrivant en situation de détresse aura peut-être du mal à entendre ce discours, à y réagir. Je renvoie à mes propos et aux propositions de Mme la ministre ce matin : il est essentiel que la femme soit accompagnée, de préférence avant l'accouchement et certainement après, pour l'aider à bien comprendre quels choix s'offrent à elles et quelles sont ses responsabilités. C'est pourquoi – je vous en demande pardon, madame Catala – une invitation respectueuse mais ferme à laisser le maximum d'éléments d'identité me convient, car c'est dans l'intérêt de l'enfant et peut-être aussi dans son propre intérêt.

Mme la présidente. M. Patrick Delnatte soutient-il le sous-amendement n° 72 ?

M. Patrick Delnatte. Oui. Nous sommes tous d'accord sur la philosophie du texte et le cheminement qu'il propose. Le fait d'inviter relève plus de la psychologie que du droit. La personne chargée de cette mission devrait plutôt proposer. C'est le sens du sous-amendement de Mme Catala.

Mme la présidente. La parole est à Mme Danielle Bousquet.

Mme Danielle Bousquet, au nom de la délégation aux droits des femmes. J'apprécie le travail fourni par la commission dans la rédaction de cet amendement qui respecte la situation de la femme et lui permet de prendre une décision éclairée en même temps qu'il affirme le besoin de l'enfant de connaître son histoire.

Je crois que cette rédaction fait parfaitement la synthèse de toutes les préoccupations et, bien évidemment, je voterai l'amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

Mme Véronique Neiertz, rapporteure. Le sous-amendement n° 72 et l'amendement n° 45 visent le même but. Ils n'ont pas été défendus en commission. Cette dernière, ayant adopté l'amendement n° 50, a considéré qu'ils étaient satisfaits.

Mme la présidente. Comment le sous-amendement peut-il être satisfait ? Si le sous-amendement n° 72 est adopté, l'amendement n° 45 tombera. Mais l'amendement n° 50 ne fait pas tomber le sous-amendement n° 72 !

Mme Véronique Neiertz, rapporteure. Nous avons considéré qu'il était satisfait par l'amendement n° 50.

Mme la présidente. Pourtant, ce n'est pas tout à fait la même rédaction. La formule de l'amendement n° 50 est : « elle est invitée » n'est pas équivalente à celle du sous-amendement n° 72 : « il lui est proposé de ».

Mme Véronique Neiertz, rapporteure. Je suis au regret d'avoir à vous dire, madame la présidente, s'agissant d'un sous-amendement que vous avez proposé, qu'il n'a pas été défendu devant la commission. Considérant qu'il était satisfait, celle-ci l'a repoussé. Je ne peux rien dire d'autre.

Mme la présidente. La rédaction a une portée différente, les termes ne sont pas les mêmes.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Défavorable.

Mme la présidente. Je ne puis faire d'autres commentaires.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 72.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 45 est retiré.

M. Mattei a présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernière phrase du dernier alinéa du I de l'article n° 2, après les mots : "à l'enfant", insérer les mots : "et, le cas échéant, mention du fait qu'ils l'ont été par la mère,". »

La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau, pour soutenir cet amendement.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Amendement défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Véronique Neiertz, rapporteure. Favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 71.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 2

Mme la présidente. Mme Neiertz, rapporteure, et M. Blessig ont présenté un amendement, n° 16, ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 224-6 du code de l'action sociale et des familles est complété par une phrase ainsi rédigée : "Durant cette période, l'enfant est en priorité confié par les services de l'aide sociale à l'enfance à une famille d'accueil agréée". »

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Véronique Neiertz, rapporteure. Cet amendement a été adopté à l'unanimité par la commission. Peut-être Mme Boisseau désire-t-elle le défendre !

Mme la présidente. Mme Boisseau n'est pas signataire. Seuls peuvent le défendre M. Blessig ou vous, madame la rapporteure.

Mme Véronique Neiertz, *rapporteure*. Bon, avis favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Le Gouvernement ne peut pas soutenir cet amendement parce qu'il empiète sur les compétences des conseils généraux à qui il appartient, en tant que responsables de l'aide sociale à l'enfance, d'évaluer au mieux les intérêts de l'enfant par rapport au mode d'accueil. Les enfants admis comme pupilles de l'Etat peuvent être confiés soit à des assistantes maternelles agréées à titre permanent, soit à des établissements d'accueil tels que des pouponnières lorsqu'il s'agit de bébés. Or, si j'ai bien compris, l'objectif de l'amendement est de supprimer les pouponnières...

Mme Véronique Neiertz, *rapporteure*. Mais non !

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. ... puisqu'il impose aux services de l'aide sociale à l'enfance de confier l'enfant à une famille d'accueil agréée sans autre possibilité.

Le bon fonctionnement du dispositif que nous sommes en train d'examiner exige que l'Etat respecte les compétences des collectivités locales qui ont la responsabilité de la protection de l'enfance ; à ce titre, elles doivent conserver la possibilité de choisir la solution la meilleure pour chaque enfant en fonction de sa situation personnelle, et notamment des soins dont il peut avoir besoin s'il est malade ou handicapé. A cet égard, il pourrait se présenter des cas où l'on ne trouverait pas de famille d'accueil agréée. Le mode d'accueil le plus approprié pourrait alors être un établissement hospitalier.

Cet amendement me paraît donc dangereux, d'une part, parce qu'il empiète sur les compétences des conseils généraux, d'autre part, parce qu'il ne tient pas compte de la diversité des situations des enfants nés sous X. Compte tenu de ces explications, je suggère le retrait de l'amendement.

Mme la présidente. Est-il retiré, madame la rapporteure ?

Mme Véronique Neiertz, *rapporteure*. Non, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. J'entends bien votre discours, madame la ministre, mais il y a un problème réel. Une naissance « classique » est déjà une rupture : *a fortiori* une naissance sous X. Tous les pédopsychiatres le disent : les enfants abandonnés sont confrontés non seulement à la rupture extrêmement douloureuse de la naissance, mais à de multiples ruptures successives. D'abord, privés de mère, ils passent ensuite d'infirmière en infirmière, d'un service à l'autre, de l'hôpital à la pouponnière ou à l'assistante familiale, puis à la famille d'adoption. Or, vous le savez, les premiers mois sont extrêmement importants pour la structuration de l'enfant. J'admets que cela soit de la responsabilité des conseils généraux. Mais mon souci est l'intérêt de l'enfant.

Je veux bien retirer cet amendement, à condition que nous retravaillions la question. Ces enfants sont traités, avec la meilleure volonté du monde – je n'accuse personne –, dans des conditions souvent inhumaines, ils

connaissent trop de ruptures depuis leur naissance. Un enfant a besoin de stabilité ; il a besoin que la même personne s'occupe de lui ; il a besoin de reconnaître sa voix, son odeur, d'entendre sa parole. Or ces enfants sont, dès le départ, complètement désorientés, déstabilisés, déstructurés, parfois de façon irréversible. C'est là un réel problème et j'attends de vous la promesse que nous y travaillerons.

Dans la même optique, madame la ministre, je voudrais évoquer l'idée du délai de rétractation optionnel. La loi de 1996 a réduit ce délai de trois mois à deux mois, ce qui est un progrès. Mais ne pourrait-on pas réfléchir à la possibilité, pour les femmes qui ont décidé d'abandonner leur enfant, de renoncer à ce délai dès la naissance ? Beaucoup de ces femmes ne sont « tranquilles » que lorsqu'elles savent leur enfant en de bonnes mains. Pendant toute cette période de « transits » de pouponnières en services, elles sont inquiètes, et elles ont hâte que leur enfant trouve un accueil stable dans une famille agréée. C'est pourquoi cet amendement, peut-être maladroitement, proposait que l'enfant soit confié dès la naissance à une famille agréée de manière transitoire, en attendant de trouver une famille adoptive.

Mme la présidente. La parole est à M. Patrick Delnatte.

M. Patrick Delnatte. Je partage les préoccupations de Mme Boisseau. Il est vrai qu'avec la procédure actuelle l'adoption n'est pratiquement pas réalisée avant six mois. Hier, un colloque au Sénat a montré que, dans ses huit premiers mois, la stabilité de l'enfant dans son environnement est vraiment essentielle. Je pense donc que nous devons prendre en compte cette préoccupation. Je reconnais aux conseils généraux la compétence d'organiser cette période d'attente de l'adoption, mais il n'est pas inintéressant d'indiquer quelle orientation ils doivent donner à leurs décisions pour être en phase avec l'avis des pédiatres qui attachent beaucoup d'importance à la période des huit premiers mois.

Mme la présidente. La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Véronique Neiertz, *rapporteure*. Vous avez tous remarqué combien nous avons fait attention à préserver l'équilibre des droits, en particulier ceux de la femme qui veut accoucher dans l'anonymat ou dans le secret. Ici, nous sommes dans le domaine de la structuration de l'enfant. Nous savons que les premières heures, les premiers jours, les premières semaines de vie sont capitaux,...

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Déterminants !

Mme Véronique Neiertz, *rapporteure*. ... déterminants pour sa capacité à tout simplement vivre. Je suis tout à fait d'accord avec Mme Boisseau pour que la période transitoire de deux mois pendant laquelle l'enfant est pupille de l'Etat soit encore réduite.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Au moins de manière optionnelle !

Mme Véronique Neiertz, *rapporteure*. La loi Mattei avait déjà accompli un progrès en faisant passer ce délai de trois mois à deux mois. Aujourd'hui, nous nous attachons aux droits du tout-petit. Nous savons, ce que nous méconnaissions il y a quelques années, qu'il va souffrir considérablement d'être manipulé, au cours de ses deux premiers mois, par au moins six personnes différentes à la maternité.

Une fois qu'il sera sorti de la maternité, au moins six personnes différentes s'occuperont de lui à la pouponnière – je parle des équipes qui se succèdent au cours des

vingt-quatre heures, nuit et jour. Après quoi, il faut attendre que le conseil de famille se réunisse pour le confier à une famille d'accueil. Si jamais on est au mois de juin, c'est jusqu'à la fin de septembre ou le début d'octobre qu'il faudra attendre.

Autrement dit, l'enfant, avant d'être confié à une famille d'accueil, aura été manipulé par un nombre faramineux de personnes. Il y a de quoi le traumatiser jusqu'à la fin de ses jours.

En outre, je suis favorable au vote de cet amendement parce que j'estime que la volonté du législateur doit primer sur la façon dont les conseils généraux traitent les enfants pupilles de l'Etat. Je rappelle que les tuteurs de ces derniers sont les préfets, représentants de l'Etat. Beaucoup ne le savent pas ou l'oublient.

Je souhaite donc non seulement que l'on maintienne cet amendement mais qu'on l'adopte à l'occasion de cette lecture, quitte à revenir sur la question par la suite.

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Je rappelle à l'Assemblée que je viens de présenter au conseil des ministres une réforme de l'aide sociale à l'enfance qui va dans ce sens puisque son objectif est d'élargir le recrutement des familles d'accueil dont il y a pénurie dans certains départements, il faut le savoir si l'on veut instituer une obligation d'accueil dans une famille. Cette réforme qui, étant de nature réglementaire, sera rapidement applicable, ouvre la possibilité d'être famille d'accueil aux fonctionnaires, notamment aux fonctionnaires retraités – je pense à des enseignants – qui le souhaitent mais ne le peuvent pas au nom des règles de non-cumul. Mon objectif est de remédier à la pénurie afin précisément que priorité soit donnée à ce type d'accueil plutôt qu'aux institutions.

Sur le fond, j'accepte volontiers de poursuivre ce débat avec vous, madame la députée. Il faut affirmer que l'accueil en familles d'accueil agréées doit être la solution à privilégier. Mais je persiste à demander le retrait de l'amendement parce qu'il ne faudrait pas jeter le discrédit sur les personnels médicaux, paramédicaux et sociaux des pouponnières.

Mme Marie-Thérèse Boisseau et Mme Véronique Neiertz, rapporteure. Il n'en a jamais été question !

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. N'affirmons pas de façon péremptoire qu'on est mieux dans une famille d'accueil agréée que dans une pouponnière. Cela dépend de la durée du séjour dans ladite pouponnière. Au reste, les conseils généraux ont considérablement amélioré les structures d'accueil. Il existe maintenant des mini-pouponnières, avec des adultes référents, qui s'efforcent justement d'éviter que les enfants soient ballottés entre de nombreuses personnes. Mais il y a aussi des enfants malades et handicapés et nous devons faire confiance aux conseils généraux pour leur fournir la solution adaptée à ses problèmes. Il peut avoir besoin de personnels spécialisés notamment pour l'accompagnement des premiers jours après la naissance. Je le répète, le législateur ne peut imposer aux conseils généraux l'accueil en famille agréée.

Sur le fond, je suis d'accord avec vous. Si vous ne retirez pas votre amendement, je proposerais de le sous-amender et d'écrire ainsi la première phrase : Durant cette période, l'enfant est confié en « priorité » par les services de l'aide sociale à l'enfance à une famille d'accueil agréée.

En tout état de cause, on ne peut exclure d'autres modes d'accueil qui peuvent être plus appropriés pour l'enfant.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Très bien !

Mme la présidente. Je suis donc saisie d'un sous-amendement, qui portera le n° 77, présenté par le Gouvernement à l'amendement n° 16. Il tend, après le mot : « confié », à insérer les mots : « en priorité ».

Quel est l'avis de la commission sur ce-sous-amendement ?

Mme Véronique Neiertz, rapporteure. Je suis très favorable à la proposition de Mme la ministre, sans doute me suis-je mal exprimée mais jamais je n'ai voulu porter le discrédit sur les personnels qui s'occupent des petits !

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Personne !

Mme Véronique Neiertz, rapporteure. Au contraire, en tant qu'élue de Seine-Saint-Denis, j'ai pu observer leur travail et admirer le dévouement dont ils font preuve.

Le problème est simplement que nous savons maintenant qu'un nouveau-né a besoin de s'attacher affectivement et physiquement au plus petit nombre possible de personnes, dans les premières semaines de sa vie. C'est tout.

Mme la présidente. Tout le monde vous a comprise, madame Neiertz !

Je mets aux voix le sous-amendement n° 77 du Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 16, modifié par le sous-amendement n° 77.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

Mme la présidente. « Art. 3. – I. – L'article L. 223-7 du code de l'action sociale et des familles devient l'article L. 223-8.

« II. – L'article L. 223-7 nouveau de ce code est ainsi rédigé :

« Art. L. 223-7. – Pour l'application de l'article L. 222-6, dans chaque département, le président du conseil général désigne au sein de ses services une personne chargée d'assurer les relations avec le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles, d'organiser, dès que possible, la mise en œuvre de l'accompagnement psychologique et social dont peut bénéficier la femme et de recevoir, lors de la naissance, le pli fermé mentionné au premier alinéa de l'article L. 222-6.

« Elle communique au Conseil national, sur la demande de celui-ci, tous renseignements recueillis au moment de la naissance de l'enfance et relatifs aux raisons et circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance ou à l'organisme autorisé ou habilité pour l'adoption.

« Les organismes autorisés ou habilités pour l'adoption sont tenus de transmettre au président du conseil général les renseignements dont ils disposent sur l'enfant. »

Mme Neiertz, rapporteure, MM. Mattei, Blessig et Warsmann ont présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du II de l'article 3, substituer aux mots : "une personne chargée" les mots : "au moins deux personnes chargées". »

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Véronique Neiertz, rapporteure. Le Gouvernement a prévu de faire désigner par le président du conseil général un correspondant. Nous proposons qu'il y en ait au moins deux, dans le souci d'assurer la continuité du service rendu et de faire face aux situations d'urgence.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre délégué à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du II de l'article 3 par les mots : “, de lui délivrer l'information prévue à l'article L. 224-5”. »

La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Il s'agit de préciser les missions des délégués du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles à l'égard des parents de naissance, que leur enfant soit remis au service de l'aide sociale à l'enfance ou à un organisme autorisé et habilité. Elles comportent un devoir d'information sur leurs droits et les choix qui s'ouvrent à eux, le recueil des éléments d'information sur l'histoire originaire de l'enfant, des renseignements médicaux, des raisons de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance ou à l'organisme autorisé et habilité pour l'adoption.

L'article L. 224-5 précise que le procès-verbal d'admission de l'enfant comme pupille de l'Etat mentionne l'accomplissement de ces formalités.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Véronique Neiertz, rapporteure. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Mme Neiertz, rapporteure, et M. Blessig ont présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du II de l'article 3 par la phrase suivante :

« Elles s'assurent également de la mise en place d'un accompagnement psychologique de l'enfant. »

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Véronique Neiertz, rapporteure. Il s'agit de préciser l'obligation de mettre en place un accompagnement psychologique et social de l'enfant.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée en précisant que cette obligation fait déjà partie des missions des services de l'aide sociale à l'enfance.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. « Cela va mieux en le disant », madame la ministre. Le texte, lui, parle de l'accompagnement psychologique de la mère.

Cet amendement résulte encore de ce que nous expliquions longuement à l'instant : le petit bonhomme qui vient de naître ressent et comprend beaucoup plus de choses qu'on ne le pensait jadis. Les progrès de la médecine, de la pédopsychiatrie entre autres, ont montré qu'il était extrêmement réceptif à son environnement, à tout ce qui se passe autour de lui. En l'occurrence, ce n'est pas brillant et l'enfant souffre. Il a donc besoin d'être accompagné. Il a besoin qu'on lui parle, qu'on lui explique pourquoi il est là, qu'on lui explique la décision qu'on va prendre à son égard et, autant que faire se peut, son avenir.

Cet accompagnement psychologique est nécessaire et il faut l'inscrire dans la loi.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Mme Neiertz, rapporteure, et M. Blessig ont présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du II de l'article 3, insérer l'alinéa suivant :

« Ces personnes devront suivre une formation initiale et continue leur permettant de remplir ces missions. Cette formation est assurée par le conseil national pour l'accès aux origines personnelles qui, selon des modalités définies par décret, procède à un suivi régulier de ces personnes. »

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Véronique Neiertz, rapporteure. Cet amendement se justifie par son texte même : il faut que ces personnes reçoivent une formation appropriée.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Mme Neiertz, rapporteure, a présenté un amendement, n° 51, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'avant-dernier alinéa du II de l'article 3 :

« Elles communiquent au conseil national... *(Le reste sans changement.)* »

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Véronique Neiertz, rapporteure. Amendement de coordination.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Mme Neiertz, rapporteure, MM. Mattei, Blessig et Warsmann ont présenté un amendement, n° 20 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du II de l'article 3, après le mot : “relatifs”, insérer les mots : “à la santé des parents, à l'histoire originaire de l'enfant, ainsi qu' ”. »

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Véronique Neiertz, *rapporteuse*. L'amendement a été adopté à l'unanimité par la commission. Il s'agit de préciser les renseignements non identifiants mais faisant partie de l'histoire de l'enfant et notamment son histoire médicale, si cela est possible.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Le Gouvernement est favorable à l'amendement sous réserve de l'amélioration de la rédaction, puisqu'il s'agit non pas des parents, mais des « père et mère de naissance », comme dans le reste du texte, afin qu'il n'y ait pas de confusion avec les parents adoptifs.

Mme la présidente. Il s'agit donc d'une deuxième rectification pour cet amendement. Il n'y a pas d'objection ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, deuxième rectification.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Mme Neiertz, rapporteure, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« I. – Dans l'avant-dernier alinéa du II de l'article 3, après les mots : "organisme autorisé", substituer au mot : "ou" le mot : "et". »

« II. – En conséquence, dans le dernier alinéa du II de cet article, après le mot : "autorisés", substituer au mot : "ou" le mot : "et". »

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Véronique Neiertz, *rapporteuse*. Amendement rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

Mme la présidente. « Art. 4. – L'article L. 224-5 du code de l'action sociale et des familles est modifié ainsi qu'il suit :

« 1^o Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Il doit être mentionné au procès-verbal que le ou les parents de l'enfant ont été informés : » ;

« 2^o Les sixième et septième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 4^o De la possibilité de laisser tous renseignements concernant les origines de l'enfant. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 36, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les trois derniers alinéas de l'article 4 :

« 1^o Il doit être mentionné au procès-verbal que les parents à l'égard de qui la filiation de l'enfant est établie, la mère ou le père de naissance de l'enfant ou la personne qui remet l'enfant ont été informés : » ;

« 2^o Les sixième et septième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 4^o De la possibilité de laisser tous renseignements concernant les origines de l'enfant, les raisons et les circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance. »

La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. C'est un amendement rédactionnel destiné à bien préciser le contenu du procès-verbal.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Véronique Neiertz, *rapporteuse*. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 36.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 4

Mme la présidente. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 37, ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« L'article L. 224-7 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

« 1. Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :

« Les renseignements mentionnés à l'article L. 223-7 ainsi que le pli fermé prévu à l'article L. 222-6 sont conservés sous la responsabilité du président du conseil général qui les transmet au conseil national pour l'accès aux origines personnelles, sur la demande de celui-ci.

« Les renseignements concernant les origines de l'enfant, les raisons et circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance sont tenus à la disposition de l'enfant majeur, de son ou de ses représentants légaux ou de lui-même avec l'accord du ou des titulaires de l'autorité parentale ou du tuteur s'il est mineur, de son tuteur s'il est majeur placé sous tutelle, de ses descendants en ligne directe majeurs s'il est décédé. »

« 2. Le dernier alinéa est complété par les mots : "et transmise au conseil national pour l'accès aux origines personnelles". »

La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Il s'agit de préciser l'articulation entre les compétences du département et celles du conseil national pour l'accès aux origines personnelles.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Véronique Neiertz, *rapporteuse*. Ce sont des coordinations bienvenues, donc avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Mme Feidt et M. Bret ont présenté un amendement, n° 44, ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code de l'action sociale et des familles un article L. 225-14-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 225-14-1. – Les organismes autorisés et habilités pour l'adoption communiquent les dossiers individuels qu'ils détiennent aux intéressés qui leur en font la demande dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée. »

La parole est à Mme Nicole Feidt.

Mme Nicole Feidt. Il s'agit de permettre à ceux qui en font la demande – par exemple, la CADAT – de bénéficier de la communication d'un dossier. Alors que les établissements publics donnent facilement les renseignements, les établissements privés ne les communiquent pas forcément. Cela se fera, bien sûr, dans les conditions prévues par la loi de juillet 1978.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Véronique Neiertz, *rapporteuse*. Favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

Article 5

Mme la présidente. « Art. 5. – Le titre IV du livre V du code de l'action sociale et des familles est modifié ainsi qu'il suit :

« I. – Les chapitres I^{er}, II, III et IV deviennent respectivement les chapitre II, III, IV et V.

« II. – Les articles L. 541-1 à L. 541-9 deviennent respectivement les articles L. 542-1 à L. 542-9.

« A l'article L. 542-1 nouveau, les mots : "l'article L. 541-3" sont remplacés par les mots : "l'article L. 542-3".

« A l'article L. 542-6 nouveau, les mots : "aux articles L. 541-4 et L. 541-5" sont remplacés par les mots : "aux articles L. 542-4 et L. 542-5".

« Au second alinéa de l'article L. 542-8 nouveau, les mots : "l'article L. 541-3" sont remplacés par les mots : "l'article L. 542-3".

« III. – Il est créé un chapitre I^{er} ainsi rédigé :

« CHAPITRE I^{er} »

« Accès aux origines personnelles »

« Art. L. 541-1. – Les articles L. 146-1 à L. 146-8 sont applicables à Mayotte. »

« IV. – 1° Les articles L. 542-1 à L. 542-13 deviennent respectivement les articles L. 543-1 à L. 543-13.

« 2° Il est créé un article L. 543-14 ainsi rédigé :

« Art. L. 543-14. – Toute femme qui demande, lors de son accouchement, la préservation du secret de son admission et de son identité par un établissement de santé est invitée à consigner cette identité sous pli fermé. Dans ce cas, elle est informée de ce que le conseil national pour l'accès aux origines personnelles pourra en être

destinataire et qu'il pourra seul divulguer son identité dans les conditions prévues à l'article L. 146-4. Elle est informée de la possibilité qu'elle a de lever ultérieurement ce secret. Les prénoms donnés à l'enfant ainsi que la date, le lieu et l'heure de sa naissance sont mentionnés à l'extérieur de ce pli. Ces formalités sont accomplies sous la responsabilité du directeur de l'établissement de santé.

« Le représentant du Gouvernement désigne au sein de ses services une personne chargée d'assurer les relations avec le conseil national pour l'accès aux origines personnelles, d'organiser, dès que possible, la mise en œuvre de l'accompagnement psychologique et social dont peut bénéficier la femme et de recevoir, lors de la naissance, le pli fermé mentionné au premier alinéa du présent article. Cette personne communique au conseil national, sur la demande de celui-ci, tous renseignements recueillis au moment de la naissance de l'enfant et relatifs aux raisons et circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance ou à l'organisme autorisé ou habilité pour l'adoption.

« Les organismes autorisés ou habilités pour l'adoption sont tenus de transmettre au représentant du Gouvernement les renseignements dont ils disposent sur l'enfant.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« V. – Les articles L. 543-1 à L. 543-13 deviennent respectivement les articles L. 544-1 à L. 544-13.

« VI. – 1° Les articles L. 544-1 à L. 544-5 deviennent respectivement les articles L. 545-1 à L. 545-5.

« 2° A l'article L. 545-2 nouveau, les mots : "l'article L. 544-1" sont remplacés par les mots : "l'article L. 545-1".

« VII. – L'article 4 de la présente loi est applicable à Mayotte. »

Mme Neiertz, *rapporteuse*, a présenté un amendement, n° 22, ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 5 :

« A. – Le titre IV... (*Le reste sans changement.*) »

« II. – En conséquence, rédiger ainsi le début du VII de cet article :

« B. – L'article 4... (*Le reste sans changement.*) »

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Véronique Neiertz, *rapporteuse*. Amendement rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Mme Neiertz, *rapporteuse*, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du II de l'article 5, après le mot : "nouveau", insérer les mots : "les mots : « chapitre II du titre IV du livre V » sont remplacés par les mots : « chapitre III du titre IV du livre V » et". »

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Véronique Neiertz, *rapporteuse*. Il s'agit de réparer un oubli.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Mme Neiertz, rapporteure, a présenté un amendement, n° 52, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les trois premières phrases du deuxième alinéa du 2° du IV de l'article 5 :

« Art. L. 543-14. – Toute femme qui demande, lors de son accouchement, la préservation du secret de son admission et de son identité par un établissement de santé est informée des conséquences juridiques de cette demande et de l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire. Elle est donc invitée à laisser des renseignements sur les circonstances de la naissance de l'enfant et, si elle l'accepte, sous pli fermé, son identité. Elle est également informée que le secret de son identité pourra être levé ultérieurement dans les conditions prévues à l'article L. 146-4. »

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Véronique Neiertz, *rapporteure*. Amendement de coordination.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Mattei a présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernière phrase du troisième alinéa du IV de l'article 5, après les mots : "à l'enfant", insérer les mots : "et, le cas échéant, mention du fait qu'ils l'ont été par la mère." »

Il s'agit d'un amendement de coordination.

Quel est l'avis de la commission ?

Mme Véronique Neiertz, *rapporteure*. Favorable à cet amendement de coordination.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 73.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Mme Neiertz, rapporteure, a présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa du 2° du IV de l'article 5, substituer aux mots : "une personne chargée" les mots : "au moins deux personnes chargées". »

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Véronique Neiertz, *rapporteure*. Coordination encore.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Mme Neiertz, rapporteure, a présenté un amendement, n° 54, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la dernière phrase du troisième alinéa du 2° du IV de l'article 5 :

« Ces personnes s'assurent également de la mise en place d'un accompagnement psychologique de l'enfant et communiquent au conseil national... *(Le reste sans changement.)* »

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Véronique Neiertz, *rapporteure*. Coordination.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Mme Neiertz, rapporteure, a présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du troisième alinéa du 2° du IV de l'article 5, après le mot : "relatifs", insérer les mots : "à la santé des parents, à l'histoire originelle de l'enfant, ainsi qu'". »

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Véronique Neiertz, *rapporteure*. Coordination.

Mme la présidente. Nous devons ici, comme tout à l'heure, rectifier cet amendement en remplaçant « à la santé des parents », par : « à la santé des père et mère de naissance » – on pourrait dire : « biologiques ».

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Non, « de naissance » !

Mme la présidente. Il n'y a pas d'objection à cette rectification ?...

L'amendement est ainsi rectifié.

Le Gouvernement est favorable à cet amendement, je pense ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. En effet, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 55, rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Mme Neiertz, rapporteure, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« I. – Dans la dernière phrase du quatrième alinéa du IV de l'article 5, après le mot : "autorisé", substituer au mot : "ou" le mot : "et". »

« II. – En conséquence, dans l'avant-dernier alinéa du IV de cet article, substituer au mot : "ou" le mot : "et". »

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Véronique Neiertz, *rapporteure*. Rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Mme Neiertz, rapporteure, a présenté un amendement, n° 56, ainsi libellé :

« Compléter le troisième alinéa du 2° du IV de l'article 5 par les deux phrases suivantes :

« Elles sont tenues de suivre une formation initiale et continue leur permettant de remplir ces missions. Cette formation est assurée par le conseil national pour l'accès aux origines personnelles qui procède à un suivi régulier de ces personnes. »

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Véronique Neiertz, rapporteure. Coordination.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Mme Neiertz, rapporteure, a présenté un amendement, n° 25 corrigé, ainsi rédigé :

« I. – Dans le V de l'article 5, substituer à la référence : "L. 543-13" la référence : "L. 543-3".

« II. – En conséquence, à la fin du même paragraphe, substituer à la référence : "L. 544-13" la référence : "L. 544-3". »

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Véronique Neiertz, rapporteure. Il s'agit de rectifier une erreur.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 25 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Mme Neiertz, rapporteure, a présenté un amendement, n° 57, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le VII de l'article 5 :

« VII. – Les articles 2 bis et 4 de la présente loi sont applicables à Mayotte. »

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Véronique Neiertz, rapporteure. Coordination.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

Mme la présidente. « Art. 6. – Le titre V du livre V du code de l'action sociale et des familles est modifié ainsi qu'il suit :

« I. – Le chapitre unique devient le chapitre II.

« Les articles L. 551-1 à L. 551-5 deviennent respectivement les articles L. 552-1 à L. 552-5.

« A l'article L. 552-2 nouveau, les mots : "l'article L. 551-1" sont remplacés par les mots : "l'article L. 552-1".

« II. – Il est créé un chapitre I^{er} ainsi rédigé :

« CHAPITRE I^{er}

« Accès aux origines personnelles

« Art. L. 551-1. – Les articles L. 146-1 à L. 146-8 sont applicables dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna.

« Art. L. 551-2. – Toute femme qui demande, lors de son accouchement, la préservation du secret de son admission et de son identité par un établissement de santé est invitée à consigner cette identité sous pli fermé. Dans ce cas, elle est informée de ce que le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles pourra en être destinataire et qu'il pourra seul divulguer son identité dans les conditions prévues à l'article L. 146-4. Elle est informée de la possibilité qu'elle a de lever ultérieurement ce secret. Les prénoms donnés à l'enfant ainsi que la date, le lieu et l'heure de sa naissance sont mentionnés à l'extérieur de ce pli. Ces formalités sont accomplies sous la responsabilité du directeur de l'établissement de santé.

« L'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna désigne au sein de ses services une personne chargée d'assurer les relations avec le conseil national pour l'accès aux origines personnelles, d'organiser, dès que possible, la mise en œuvre de l'accompagnement psychologique et social dont peut bénéficier la femme et de recevoir, lors de la naissance, le pli fermé mentionné au premier alinéa du présent article. Cette personne communique au conseil national, sur la demande de celui-ci, tous renseignements recueillis au moment de la naissance de l'enfant et relatifs aux raisons et circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance ou à l'organisme autorisé ou habilité pour l'adoption.

« Les organismes autorisés ou habilités pour l'adoption sont tenus de transmettre au représentant du Gouvernement les renseignements dont ils disposent sur l'enfant.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« III. – L'article 4 de la présente loi est applicable dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna. »

Mme Neiertz, rapporteure, a présenté un amendement, n° 26, ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 6 :

« A. – Le titre V... *(Le reste sans changement.)* »

« II. – En conséquence, rédiger ainsi le début du III de cet article :

« B. – L'article 4... *(Le reste sans changement.)* »

Mme Véronique Neiertz, rapporteure. Rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Mme Neiertz, rapporteure, a présenté un amendement, n° 58, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les trois premières phrases du cinquième alinéa (art. L. 551-2) du II de l'article 6 :

« Toute femme qui demande, lors de son accouchement, la préservation du secret de son admission et de son identité par un établissement de santé est informée des conséquences juridiques de cette demande et de l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire. Elle est donc invitée à laisser des renseignements sur les circonstances de la naissance de l'enfant et, si elle l'accepte, sous pli fermé, son identité. Elle est également informée que le secret de son identité pourra être levé ultérieurement dans les conditions prévues à l'article L. 146-4. »

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Véronique Neiertz, *rapporteure*. Coordination.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Patrick Delnatte.

M. Patrick Delnatte. L'amendement n° 58 fera tomber l'amendement n° 46. Nous avons déjà eu ce débat tout à l'heure : même si la rédaction globale indique bien que l'anonymat et le secret ne sont qu'une faculté, je crois que le terme « proposer » exprime mieux l'aspect facultatif que le mot « inviter ». « Inviter » est une expression qui a une valeur presque directive : elle indique dans quelle direction il faut aller. « Proposer » me paraît mieux respecter la volonté de la mère.

M. Jean-Paul Bret. « Inviter à dîner », ce n'est pas directif ! (*Sourires*.)

Mme Véronique Neiertz, *rapporteure*. Monsieur Delnatte, nous ne pouvons pas revenir sur la formulation d'un amendement de coordination que nous avons adopté. Au demeurant, j'avais bien pris soin, après notre travail en commun au sein de la commission des lois, de faxer les modifications à toutes les personnes concernées, afin qu'elles puissent me donner leur avis avant la rédaction définitive. Or, je n'ai été saisie que ce matin de la difficulté que peut soulever la nuance entre « est invitée » et « se voit proposer ».

Mme la présidente. Madame la rapporteure, il y a une issue très simple à ce débat : il suffit que le Gouvernement précise que dans son intention, il s'agit bien d'une faculté offerte à la femme, et non pas d'une invitation pressante.

Mme Véronique Neiertz, *rapporteure*. Oui, bien sûr !

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Je crois, madame la présidente, que nous avons eu ce débat tout à l'heure...

Mme la présidente. Oui, mais il n'a pas été fait de distinction entre « inviter » et « proposer », alors que les termes ne sont pas de portée identique.

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Nous avons, en effet, examiné un amendement qui visait à remplacer « est invitée à », par « se voit proposer de » et qui a été repoussé après avis défavorable du Gouvernement. Le Gouvernement est

cohérent et émet de nouveau un avis défavorable. J'ajoute que, dans la suite du texte, il est précisé que la femme doit accepter : il s'agit donc bien d'une proposition. Je crois, madame la présidente, que vous avez ainsi tous les apaisements que vous demandez, puisque vous êtes par ailleurs auteur de cet amendement n° 46.

Mme la présidente. Je souhaitais en effet que le Gouvernement précise qu'il s'agit bien d'une faculté pour la femme et non pas d'une obligation.

Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. En conséquence, l'amendement n° 46 de Mme Catala tombe.

M. Mattei a présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernière phrase du cinquième alinéa du II de l'article 6, après les mots : "à l'enfant", insérer les mots : "et, le cas échéant, mention du fait qu'ils l'ont été par la mère,". »

La parole est à Mme la rapporteure, pour soutenir cet amendement.

Mme Véronique Neiertz, *rapporteure*. Cet amendement de coordination n'a pas été examiné par la commission.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 74.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. Mme Neiertz, rapporteure, a présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du sixième alinéa du II de l'article 6, substituer aux mots : "une personne chargée" les mots : "au moins deux personnes chargées". »

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Véronique Neiertz, *rapporteure*. Coordination.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. Mme Neiertz, rapporteure, a présenté un amendement, n° 60, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la dernière phrase du sixième alinéa du II de l'article 6 :

« Ces personnes s'assurent également de la mise en place d'un accompagnement psychologique de l'enfant et communiquent au Conseil national... (*Le reste sans changement.*) »

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Véronique Neiertz, *rapporteure*. Coordination.

Mme la présidente. Le Gouvernement est favorable.

Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. Mme Neiertz, rapporteure, a présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du sixième alinéa du II de l'article 6, après le mot : "relatifs", insérer les mots : "à la santé des parents, à l'histoire originaire de l'enfant, ainsi qu'". »

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Véronique Neiertz, *rapporteure*. Coordination, et même rectification que tout à l'heure, pour le mot « parents » : père et mère de naissance.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 61, tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

Mme la présidente. Mme Neiertz, rapporteure, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« I. – Dans la dernière phrase du sixième alinéa du II de l'article 6, après le mot : "autorisé", substituer au mot : "ou" le mot : "et". »

« II. – En conséquence, dans l'avant-dernier alinéa du II de cet article, substituer au mot : "ou" le mot : "et". »

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Véronique Neiertz, *rapporteure*. Rédactionnel.

Mme la présidente. Le Gouvernement est-il favorable ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Mme Neiertz, rapporteure, a présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Compléter le sixième alinéa du II de l'article 6 par les deux phrases suivantes :

« Elles sont tenues de suivre une formation initiale et continue leur permettant de remplir ces missions. Cette formation est assurée par le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles qui procède à un suivi régulier de ces personnes. »

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Véronique Neiertz, *rapporteure*. Coordination.

Mme la présidente. Le Gouvernement est favorable. Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Mme Neiertz, rapporteure, a présenté un amendement, n° 63, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du III de l'article 6 :

« III. – Les articles 2 *bis* et 4 de la présente loi sont applicables dans le... *(Le reste sans changement.)* »

Amendement de coordination également. Le Gouvernement est favorable.

Je mets aux voix l'amendement n° 63.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7

Mme la présidente. « Art. 7. – Le titre VI du livre V du code de l'action sociale et des familles est modifié ainsi qu'il suit :

« I. – Le chapitre unique devient le chapitre II.

« Les articles L. 561-1 à L. 561-5 deviennent respectivement les articles L. 562-1 à L. 562-5.

« A l'article L. 562-2 nouveau, les mots : "l'article L. 561-1" sont remplacés par les mots : "l'article L. 562-1". »

« II. – Il est créé un chapitre I^{er} ainsi rédigé :

« CHAPITRE I^{er} »

« Accès aux origines personnelles »

« Art. L. 561-1. – I. – Les articles L. 146-1 à L. 146-8 sont applicables en Polynésie française.

« II. – Pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 146-3, les mots : "établissements et services départementaux" sont remplacés par les mots : "services communaux". »

« Art. L. 561-2. – Toute femme qui demande, lors de son accouchement, la préservation du secret de son admission et de son identité par un établissement de santé est invitée à consigner cette identité sous pli fermé. Dans ce cas, elle est informée de ce que le conseil national pour l'accès aux origines personnelles pourra en être destinataire et qu'il pourra seul divulguer son identité dans les conditions prévues à l'article L. 146-4. Elle est informée de la possibilité qu'elle a de lever ultérieurement ce secret. Les prénoms donnés à l'enfant ainsi que la date, le lieu et l'heure de sa naissance sont mentionnés à l'extérieur de ce pli. Ces formalités sont accomplies sous la responsabilité du directeur de l'établissement de santé. »

« III. – L'article 4 de la présente loi est applicable en Polynésie française.

« IV. – Des conventions entre l'Etat et la Polynésie française règlent les modalités de transmission au conseil national pour l'accès aux origines personnelles des données relatives à l'enfant et à la mère de naissance. »

Mme Neiertz, rapporteure, a présenté un amendement, n° 28, ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 7 :

« A. – Le titre VI ... *(Le reste sans changement.)* »

« II. – En conséquence :

« 1^o Rédiger ainsi le début du III de cet article :

« B. – L'article 4 ... *(Le reste sans changement.)* »

« 2^o Rédiger ainsi le début du IV de cet article :

« C. – Des conventions ... *(Le reste sans changement.)* »

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Véronique Neiertz, *rapporteure*. C'est un amendement rédactionnel.

Mme la présidente. Le Gouvernement est favorable. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Mme Neiertz, rapporteure, a présenté un amendement, n° 64, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'avant-dernier alinéa du II de l'article 7 :

« II. – Pour l'application du cinquième alinéa de l'article L. 146-3, les mots : "établissements de santé et les services départementaux" ... *(Le reste sans changement.)* »

La parole est à Mme la rapporteure

Mme Véronique Neiertz, *rapporteure*. Coordination.

Mme la présidente. Le Gouvernement est favorable. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Mme Neiertz, rapporteure, a présenté un amendement, n° 65, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les trois premières phrases du dernier alinéa du II de l'article 7 :

« Art. L. 561-2. – Toute femme qui demande, lors de son accouchement, la préservation du secret de son admission et de son identité par un établissement de santé est informée des conséquences juridiques de cette demande et de l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire. Elle est donc invitée à laisser des renseignements sur les circonstances de la naissance de l'enfant et, si elle l'accepte, sous pli fermé, son identité. Elle est également informée que le secret de son identité pourra être levé ultérieurement dans les conditions prévues à l'article L. 146-4. »

Nous avons déjà discuté du sujet. L'avis du Gouvernement est favorable.

Je mets aux voix l'amendement n° 65.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'amendement n° 47 de Mme Catala tombe.

M. Mattei a présenté un amendement, n° 75, ainsi libellé :

« Dans l'avant-dernière phrase du dernier alinéa du II de l'article 7, après les mots : "à l'enfant", insérer les mots : "et, le cas échéant, mention du fait qu'ils l'ont été par la mère." »

Cet amendement est défendu.

La commission et le Gouvernement y sont favorables.

Je mets aux voix l'amendement n° 75.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Mme Neiertz, rapporteure, a présenté un amendement, n° 66, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le III de l'article 7 :

« III. – Les articles 2 *bis* et 4 de la présente loi sont applicables en Polynésie française. »

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Véronique Neiertz, *rapporteure*. Coordination.

Mme la présidente. Le Gouvernement est favorable. Je mets aux voix l'amendement n° 66.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8

Mme la présidente. « Art. 8. – Le titre VII du livre V du code de l'action sociale et des familles est modifié ainsi qu'il suit :

« I. – Le chapitre unique devient le chapitre II.

« Les articles L. 571-1 à L. 571-5 deviennent respectivement les articles L. 572-1 à L. 572-5.

« A l'article L. 572-2 nouveau, les mots : "l'article L. 571-1" sont remplacés par les mots : "l'article L. 572-1".

« II. – Il est créé un chapitre I^{er} ainsi rédigé :

« CHAPITRE I^{er}

« Accès aux origines personnelles

« Art. L. 571-1. – I. – Les articles L. 146-1 à L. 146-8 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

« II. – Pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 146-3, les mots : "établissements et services départementaux" sont remplacés par les mots : "services communaux".

« Art. L. 571-2. – Toute femme qui demande, lors de son accouchement, la préservation du secret de son admission et de son identité par un établissement de santé est invitée à consigner cette identité sous pli fermé. Dans ce cas, elle est informée de ce que le conseil national pour l'accès aux origines personnelles pourra en être destinataire et qu'il pourra seul divulguer son identité dans les conditions prévues à l'article L. 146-4. Elle est informée de la possibilité qu'elle a de lever ultérieurement ce secret. Les prénoms donnés à l'enfant ainsi que la date, le lieu et l'heure de sa naissance sont mentionnés à l'extérieur de ce pli. Ces formalités sont accomplies sous la responsabilité du directeur de l'établissement de santé. »

« III. – L'article 4 de la présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie.

« IV. – Des conventions entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie règlent les modalités de transmission au conseil national pour l'accès aux origines personnelles des données relatives à l'enfant et à la mère de naissance. »

Mme Neiertz, rapporteure, a présenté un amendement, n° 29, ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 8 :

« A. – Le titre VII... *(Le reste sans changement.)* »

« II. – En conséquence :

« 1^o Rédiger ainsi le début du III de cet article :

« B. – L'article 4... *(Le reste sans changement.)* »

« 2^o Rédiger ainsi le début du IV de cet article :

« C. – Des conventions... *(Le reste sans changement.)* »

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Véronique Neiertz, *rapporteure*. Rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Mme Neiertz, rapporteure, a présenté un amendement, n° 67, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'avant-dernier alinéa du II de l'article 8 :

« II. – Pour l'application du cinquième alinéa de l'article L. 146-3, les mots : "établissements de santé et les services départementaux"... *(Le reste sans changement.)* »

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Véronique Neiertz, *rapporteuse*. Coordination.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 67.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Mme Neiertz, rapporteure, a présenté un amendement, n° 68, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les trois premières phrases du dernier alinéa du II de l'article 8 :

« Art. L. 571-2. – Toute femme qui demande, lors de son accouchement, la préservation du secret de son admission et de son identité par un établissement de santé est informée des conséquences juridiques de cette demande et de l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire. Elle est donc invitée à laisser des renseignements sur les circonstances de la naissance de l'enfant et, si elle l'accepte, sous pli fermé, son identité. Elle est également informée que le secret de son identité pourra être levé ultérieurement dans les conditions prévues à l'article L. 146-4. »

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Véronique Neiertz, *rapporteuse*. Coordination.

Mme la présidente. Le Gouvernement est favorable.

Je mets aux voix l'amendement n° 68.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'amendement n° 48 de Mme Catala tombe.

M. Mattei a présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernière phrase du dernier alinéa du II de l'article 8, après les mots : "à l'enfant", insérer les mots : "et, le cas échéant, mention du fait qu'ils l'ont été par la mère." »

Cet amendement est défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

Mme Véronique Neiertz, *rapporteuse*. Favorable.

Mme la présidente. Le Gouvernement aussi, je suppose ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 76.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Mme Neiertz, rapporteure, a présenté un amendement, n° 69, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le III de l'article 8 :

« III. – Les articles 2 *bis* et 4 de la présente loi sont applicables en Nouvelles-Calédonie. »

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Véronique Neiertz, *rapporteuse*. Coordination.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 8

Mme la présidente. Mme Taubira-Delannon a présenté un amendement, n° 39, ainsi libellé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après l'article 12 de la loi n° 2000-196 du 6 mars 2000 instituant un défenseur des enfants un article 13 ainsi rédigé :

« Art. 13. – I. – Les dispositions des articles 1 à 8 et 10 à 12 sont applicables à Mayotte.

« Pour l'application du second alinéa de l'article 4, jusqu'au transfert de l'exécutif de la collectivité départementale du préfet au président du conseil général, les mots : "le président du conseil général compétent" sont remplacés par le mot : "préfet".

« II. – Les dispositions des articles 1 à 6 et 10 à 12 sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna.

« Pour l'application du second alinéa de l'article 4, les mots : "le président du conseil général compétent" sont remplacés par les mots : "l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna" et les mots : "service de l'aide sociale à l'enfance" par les mots : "service territorial de l'inspection du travail et des affaires sociales".

« III. – Les dispositions des articles 1^{er} à 6 et 10 à 12 sont applicables en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

« Pour l'application du second alinéa de l'article 4 en Polynésie française, les mots : "président du conseil général compétent" sont remplacés par les mots : "président du Gouvernement" et les mots : "service de l'aide sociale à l'enfance" par les mots : "service territorial de l'aide sociale".

« Pour l'application de ce même article en Nouvelle-Calédonie, les mots : "président du conseil général compétent" sont remplacés par les mots : "président de l'assemblée de province territorialement compétent" et les mots : "service de l'aide sociale à l'enfance" par les mots : "service provincial de l'aide sociale". »

La parole est à Mme Christiane Taubira-Delannon.

Mme Christiane Taubira-Delannon. Cet amendement vise à étendre le champ géographique de compétence du défenseur des enfants aux territoires d'outre-mer et collectivités territoriales. Le défenseur des enfants est une institution indépendante qui a été créée par la loi du 6 mars 2000. Ces territoires d'outre-mer et collectivités territoriales sont la Polynésie française, La Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et Mayotte.

Peut-être dois-je sommairement rappeler que les départements d'outre-mer – la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et la Guyane – sont placés sous le régime de l'identité législative, de sorte que toute loi adoptée ici s'y applique automatiquement, sauf mention contraire. En revanche, les territoires d'outre-mer et collectivités territoriales sont placés sous le régime de la spécialité législative, de sorte que, pour qu'une loi y soit applicable, il faut qu'elle en fasse mention expresse, sauf s'il s'agit d'une loi « de souveraineté ».

Or, lorsque la loi créant le défenseur des enfants a été adoptée – sur proposition, d'ailleurs, de Laurent Fabius, alors président de l'Assemblée, et de notre collègue Jean-

Paul Bret –, cette mention n'a pas été portée. Si l'on regarde ce qui s'est fait pour d'autres autorités indépendantes telles que la CNIL – la Commission nationale de l'informatique et des libertés –, la CADA – la Commission d'accès aux droits administratifs – ou le CSA, il apparaît très clairement que la mention doit être introduite dans le texte.

Le projet que nous examinons aujourd'hui, qui crée un conseil national des origines, a été soumis aux assemblées territoriales, condition pour que les textes soient applicables. Par conséquent, il peut légitimement accueillir l'amendement étendant le champ de compétence du défenseur des enfants. On peut éventuellement considérer que, même si cet amendement ne bouleverse pas l'équilibre du texte que nous examinons, il introduit une modification substantielle par rapport au texte soumis à ces assemblées. Dans ce cas, je demanderai qu'il soit éventuellement adopté en première lecture, quitte à ce que cette consultation se fasse par la suite. Si c'était impossible, il conviendrait que le Gouvernement prenne l'engagement de consulter ces assemblées sur l'extension du champ de compétence du défenseur des enfants.

Je dois peut-être faire valoir auprès de notre assemblée que les supports qui pourraient accueillir cette extension ne sont pas nombreux. Ainsi, le texte créant le défenseur des enfants ne sera pas réexaminé d'une part, et d'autre part, les textes concernant les territoires d'outre-mer – Nouvelle-Calédonie, Polynésie, Wallis-et-Futuna et Mayotte – ne font pas l'objet d'un examen commun du fait de la spécificité de leurs statuts et de leurs régimes institutionnels. Par conséquent, l'occasion d'introduire une disposition concernant la totalité de ces territoires d'outre-mer et collectivités territoriales ne se présentera jamais.

Les débats d'aujourd'hui ont été d'une très haute tenue. Je ne pense pas qu'ils aient dissous toutes nos divergences, mais ils ont certainement montré que nous étions en mesure, face à la densité, à la sensibilité, à la délicatesse du sujet, d'éviter les propos querelleurs. Je ne crois pas que l'amendement que je propose puisse être considéré comme cavalier au regard de la nature du texte d'aujourd'hui ou au regard de la qualité de ces débats, cela pour deux raisons principales.

Première raison, j'ai été extrêmement attentive à vos propos, madame la ministre, lors du débat instituant cette autorité qu'est le défenseur des enfants. Vous parliez alors de la nécessité de développer la médiation face au gigantisme de l'administration et vous vous interrogez sur le fait que les enfants sont justement les plus vulnérables parmi les usagers des administrations. Vous faisiez enfin valoir que cette médiation évitait le face-à-face, favorisait le rapprochement et la conciliation des points de vue.

Deuxième raison, le texte que nous examinons aujourd'hui vise substantiellement à améliorer le droit des mères et le droit des enfants. Je demande simplement que l'on imagine la situation de ces enfants des territoires d'outre-mer qui sont confrontés à des situations difficiles telle l'inégalité d'accès au droit fondamental qu'est l'éducation, à des situations graves telles que la maltraitance ou à des situations dramatiques telles que les abus sexuels. Par conséquent, je souhaiterais qu'on n'attende pas davantage pour que ces enfants puissent appeler au secours le défenseur des enfants, qui, dans de nombreuses situations, est la seule personne à laquelle ils pourraient s'adresser. Par ses qualités personnelles reconnues, hier, par Laurent Fabius qui lui a décerné la Légion d'honneur, et du fait de la visibilité de ses actions, l'actuelle défenseuse des

enfants, nommée en mai 2001, reçoit, depuis plusieurs mois, de nombreuses demandes émanant d'enfants des territoires d'outre-mer.

Pour toutes ces raisons, je vous demande de bien vouloir accueillir dans ce texte cet amendement visant à l'extension du champ de compétence du défenseur des enfants.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Véronique Neiertz, rapporteure. Cet amendement a été repoussé ce matin par la commission des lois. Il n'y d'ailleurs pas été défendu.

Nous avons consacré beaucoup d'énergie à faire en sorte que le texte sur l'accès aux origines soit étendu à Mayotte, à Wallis-et-Futuna, à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie. C'est dire à quel point nous avons pensé à la situation des enfants de ces territoires et à quel point nous y sommes sensibles.

Toutefois, le point que vous soulevez et qui concerne la loi créant un défenseur des enfants me paraît étranger au texte que nous venons de discuter, une autre loi y faisant expressément référence. En outre, des amendements ayant le même objet, c'est-à-dire l'extension à Wallis-et-Futuna, à Mayotte, à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie, ont été rejetés cette semaine lors de l'examen du projet de loi sur la modernisation sociale au motif que les assemblées territoriales n'avaient pas été consultées.

Il faudrait donc, avant d'envisager l'adoption de cet amendement, que les assemblées territoriales concernées aient été consultées. Mon objection porte à la fois sur la façon de procéder et sur la cohérence et la philosophie du texte, dont je souhaiterais qu'il reste strictement limité à l'accès aux origines, domaine déjà suffisamment complexe pour qu'on n'ajoute pas, par le biais d'un amendement déposé à la dernière minute, des dispositions concernant un tout autre sujet.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Madame la députée, il est vrai que cet amendement n'est pas directement lié au sujet qui nous occupe aujourd'hui, mais il n'est pas non plus totalement sans lien. Je suis bien placée pour le savoir, puisque, en effet, j'ai veillé à ce que la proposition du Parlement des enfants se transforme en projet de loi, que la loi soit appliquée, que la défenseuse des enfants soit nommée et installée, et que ce dispositif fonctionne.

J'étais d'abord favorable à une demande de retrait. Mais un de vos arguments me semble tout à fait recevable. Nous n'aurons en effet que peu d'occasions, sur le plan législatif, de réparer un oubli – car c'est bien de cela qu'il s'agit. J'émetts donc un avis favorable à votre amendement.

Mme la présidente. La parole est à Mme Christiane Taubira-Delannon.

Mme Christiane Taubira-Delannon. Je suis absolument comblée par l'intervention de Mme la ministre.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Comblée ?

Mme Christiane Taubira-Delannon. Oui, comblée ! Et j'ai bien envie d'y mettre une majuscule !

Je veux néanmoins préciser à Mme la rapporteure qu'il ne s'agit pas d'un amendement de dernière minute, puisqu'il porte le numéro 39 et a été déposé il y a plusieurs jours. N'étant pas membre de la commission des lois, je

ne pouvais toutefois le défendre qu'au titre de l'article 88 du règlement. La commission s'est réunie au titre de l'article 88 ce matin. Malheureusement, j'étais « scotchée » dans l'hémicycle où avait lieu l'examen du texte portant création d'une fondation pour les études comparatives. Mais je savais que j'avais un filet de sécurité, c'est-à-dire la possibilité de le défendre ici.

Je ne reviens pas sur l'importance de cette disposition, puisque Mme la ministre a exprimé un avis favorable, ce dont je la remercie très chaleureusement. Les signes d'approbation de mes collègues me laissent d'ailleurs espérer que cet amendement a quelques chances d'être adopté.

M. Jean-Paul Bret. Tout à fait !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

Titre

Mme la présidente. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif à l'accès aux origines personnelles. »

Mme Neiertz, rapporteure, a présenté un amendement, n° 70, ainsi libellé :

« Après les mots : "aux origines", rédiger ainsi la fin du titre du projet de loi : "des personnes adoptées et pupilles de l'Etat". »

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Véronique Neiertz, *rapporteure*. La commission des lois a éprouvé le besoin de modifier le titre du projet de loi pour préciser quelles sont les personnes auxquelles l'accès aux origines est possible.

Dans la discussion générale comme dans la discussion des articles, chacun, y compris Mme la ministre, a souligné le paradoxe qu'il y avait à permettre l'anonymat dans certain cas seulement, mais nous n'envisageons pas la levée de l'anonymat dans le cas des dons de sperme. Sans doute aborderons-nous cette question dans le cadre de la loi bioéthique. Pour l'instant, nous proposons une précision – qui me paraît aller de soi mais qui est peut-être indispensable – et d'ajouter au titre les mots « des personnes adoptées et pupilles de l'Etat », qui semblent englober toutes les catégories d'enfants visées.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Je suis tout à fait favorable à la proposition de Mme Neiertz. Le titre initial, c'est vrai, prêtait à confusion. Le mérite premier d'une loi, c'est d'être clair et de bien définir le sujet dont elle veut parler. La rédaction proposée par Mme Neiertz lève toute ambiguïté.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 70.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

Explications de vote

Mme la présidente. Dans les explications de vote, la parole est à M. Patrick Delnatte.

M. Patrick Delnatte. Au terme d'un débat qui a été d'une très haute tenue et dont les travaux préparatoires ont permis d'aller au fond des choses, j'éprouve un double sentiment.

D'abord, un sentiment de satisfaction face à la qualité du travail accompli. Celui-ci nous a permis d'avancer, d'apporter des précisions et de mettre en place des instruments importants destinés à apaiser les souffrances.

Ensuite, un sentiment de modestie, parce que nous avons, bien évidemment, conscience que nous n'apporterons pas de solutions permettant d'apaiser toutes les souffrances. Nous serons donc très attentifs, madame la ministre, aux dispositions que vous serez amenée à prendre dans le cadre de vos fonctions et à la façon dont les choses se mettront en place. A cet égard, le conseil national pour l'accès aux origines personnelles assumera la responsabilité importante de rendre compte de l'évolution des pratiques.

Enfin, j'aurais tendance à dire que, sans être une fatalité, ces souffrances font partie de la condition humaine et qu'il faut essayer de les assumer autant que faire se peut.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Je veux aussi me féliciter sinon de la qualité des débats – on ne peut pas être à la fois juge et partie –, tout au moins de celle de l'écoute que nous avons maintenu entre nous. Cela s'est traduit par un souci de coopération et de collaboration qui s'est exprimé tant en commission que dans l'hémicycle aujourd'hui. Je vous remercie également beaucoup, madame la ministre, de l'esprit d'ouverture dont vous avez fait preuve à l'égard de nos propositions.

Ce projet de loi ne constitue qu'une étape. Aussi, je souhaite dire à ceux qui se sentiront frustrés par ses dispositions que le sujet est extrêmement délicat. Tous, nous avons essayé de travailler en notre âme et conscience mais, dans un tel domaine, on ne peut avancer que pas à pas, voire sur la pointe des pieds. J'espère que les sénateurs enrichiront notre travail.

Il me semble que si le texte en l'état est convenablement appliqué, les accouchements anonymes deviendront exceptionnels, comme nous le souhaitons tous.

Par ailleurs, si les femmes en difficulté, en détresse, sont accompagnées le plus tôt possible – même si c'est parfois plus facile à dire qu'à faire, car certaines d'entre elles arrivent en urgence – et si l'on parvient à tisser avec elles les liens d'une certaine confiance, j'espère que la majorité d'entre elles communiqueront ne serait-ce que des éléments non identifiants, ce qui serait déjà une belle victoire, et, *a fortiori*, identifiants. Je souhaite qu'elles puissent comprendre ensuite avec le temps, et non du jour au lendemain, que lever le secret total sur leur identité est certainement bénéfique pour leurs enfants.

Il me semble que déjà, nous avons fait un grand pas, et j'espère que c'est ainsi que les intéressés jugeront le travail accompli aujourd'hui.

Vote sur l'ensemble

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

Mme la présidente. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

2

DÉPÔT D'UN RAPPORT

Mme la présidente. J'ai reçu, le 31 mai 2001, de M. Jean-Bernard Raimond, un rapport, n° 3103, fait au nom de la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, sur le nouvel élan du processus d'élargissement après Nice.

3

**ORDRE DU JOUR
DES PROCHAINES SÉANCES**

Mme la présidente. Mardi 5 juin 2001, à neuf heures, première séance publique :
Questions orales sans débat ;

Fixation de l'ordre du jour.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion du projet de loi, n° 3045, autorisant la ratification du traité de Nice modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes :

M. Michel Vauzelle, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 3092) ;

M. Jean-Bernard Raimond, rapporteur au nom de la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne (rapport d'information n° 3103) ;

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures vingt-cinq.*)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

**CONVOCATION
DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS**

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le **mardi 5 juin 2001**, à **10 heures**, dans les salons de la présidence.

ABONNEMENTS
(TARIFS AU 1^{er} JANVIER 2001)

ÉDITIONS		TARIF abonnement France et outre-mer		FRANCE participation forfaitaire aux frais d'expédition *		ÉTRANGER participation forfaitaire aux frais d'expédition *	
Codes	Titres	Euros	Francs	Euros	Francs	Euros	Francs
DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :							
03	Compte rendu..... 1 an	19,82	130	37,81	248	89,94	590
33	Questions..... 1 an	19,67	129	25,31	166	49,85	327
83	Table compte rendu.....	9,60	63	3,51	23	11,43	75
93	Table questions.....	9,45	62	2,59	17	7,47	49
DÉBATS DU SÉNAT :							
05	Compte rendu..... 1 an	18,14	119	28,97	190	73,63	483
35	Questions..... 1 an	17,99	118	17,53	115	41,47	272
85	Table compte rendu.....	9,60	63	2,90	19	4,57	30
95	Table questions.....	6,10	40	2,44	16	3,96	26
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :							
07	Série ordinaire..... 1 an	198,49	1 302	141,02	925	307,95	2 020
27	Série budgétaire..... 1 an	46,80	307	4,12	27	8,69	57
DOCUMENTS DU SÉNAT :							
09	Un an.....	190,41	1 249	117,54	771	244,99	1 607
<p>Les DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DÉBATS du SÉNAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions ; - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.</p>							
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande							
Tout paiement à la commande facilitera son exécution							
Pour expédition par voie aérienne (outre-mer et l'étranger), paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination (*) Décret n° 2000-1130 du 24 novembre 2000							
DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 STANDARD : 01-40-58-75-00 — RENSEIGNEMENTS : 01-40-58-79-79 — TÉLÉCOPIE : 01-45-79-17-84							

Prix du numéro : **0,69 € - 4,50 F**